



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2005-09
1ère quinzaine d'Avril 2005

Recueil des actes administratifs n° 2005-09

1ère quinzaine d'avril 2005

Sommaire

1	Préfecture	4
1.1	Cabinet	4
	04-10-15-001-Arrêté n° 54/04 portant notification du dossier communal synthétique de la commune de BAUD	4
	04-10-15-002-Arrêté n° 55/04 portant notification du dossier communal synthétique de la commune de LA CHAPELLE CARO	4
	04-10-15-003-Arrêté n° 56/04 portant notification du dossier communal synthétique de la commune de CLEGUER	5
	04-10-15-004-Arrêté n° 57/04 portant notification du dossier communal synthétique de la commune de LA GACILLY	5
	04-10-15-005-Arrêté n° 58/04 portant notification du dossier communal synthétique de la commune d'HENNEBONT	6
	04-10-15-006-Arrêté n° 59/04 portant notification du dossier communal synthétique de la commune d'INZINZAC-LOCHRIST	7
	04-10-15-007-Arrêté n° 60/04 portant notification du dossier communal synthétique de la commune de MALESTROIT	7
	04-10-15-008-Arrêté n° 61/04 portant notification du dossier communal synthétique de la commune de MISSIRIAC	8
	04-10-15-009-Arrêté n° 62/04 portant notification du dossier communal synthétique de la commune de MONTERTELOT	8
	04-10-15-010-Arrêté n° 63/04 portant notification du dossier communal synthétique de la commune de LE SOURN	9
	04-10-15-011-Arrêté n° 64/04 portant notification du dossier communal synthétique de la commune de PLUMELIAU	9
	04-10-15-012-Arrêté n° 65/04 portant notification du dossier communal synthétique de la commune de PONT-SCORFF	10
	04-10-15-013-Arrêté n° 66/04 portant notification du dossier communal synthétique de la commune de RIEUX	11
	04-10-15-014-Arrêté n° 67/04 portant notification du dossier communal synthétique de la commune de ROC ST ANDRE	11
	04-10-15-015-Arrêté n° 68/04 portant notification du dossier communal synthétique de la commune de ST CONGARD	12
	04-10-15-016-Arrêté n° 69/04 portant notification du dossier communal synthétique de la commune de ST MARCEL	12
	04-10-15-017-Arrêté n° 70/04 portant notification du dossier communal synthétique de la commune de ST THURIAU	13
	04-10-15-018-Arrêté n° 71/04 portant notification du dossier communal synthétique de la commune de SERENT	13
	04-10-15-019-Arrêté n° 72/04 portant notification du dossier communal synthétique de la commune de PEILLAC	14
	04-10-15-020-Arrêté n° 73/04 portant notification du dossier communal synthétique de la commune de ST MARTIN	15
	04-10-15-021-Arrêté n° 74/04 portant notification du dossier communal synthétique de la commune de ST PERREUX	15
	05-04-04-004-Arrêté accordant l'honorariat de Conseiller général à MM. Joseph BRIEND, Jean-Charles CAVAILLE, et Jean-Michel KERVADEC	16
1.2	Direction de la réglementation et des libertés publiques	16
	04-11-10-005-Arrêté préfectoral portant agrément du centre AFPA région Bretagne en vue de procéder aux examens psychotechniques des candidats au cadre d'emploi de conducteur territorial	16
	05-02-16-002-Arrêté préfectoral portant agrément du CETE APAVE nord-ouest pour ses centres de Vannes, Lanester et Pontivy, en vue de procéder aux examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé	17
	05-02-16-003-Arrêté préfectoral portant agrément du CETE APAVE nord-ouest en vue de procéder aux examens psychotechniques des candidats au cadre d'emploi de conducteur territorial, dans les locaux situés à Vannes, Lanester et Pontivy	17
	05-03-03-007-Arrêté préfectoral portant agrément de l'Agence de Contrôle de la Conduite Automobile (ACCA) pour ses centres de Vannes, Lorient et Pontivy, en vue de procéder aux examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé	18
	05-03-25-002-Arrêté préfectoral portant agrément du CETE APAVE nord-ouest, à titre d'expert, pour effectuer les visites techniques annuelles obligatoires auxquelles sont soumis les petits trains routiers	18
1.3	Direction des actions interministérielles	19
	05-04-04-003-Arrêté approuvant la carte communale de SAINT-ABRAHAM	19
	05-04-04-007-Arrêté préfectoral portant interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau	20
	05-04-07-002-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur les terrains privés en vue de procéder aux études nécessaires à l'aménagement de la zone d'activités du Poteau Nord sur la commune de SAINT AVE	21
	05-04-07-005-Arrêté de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires au projet de restructuration et réhabilitation urbaine du centre-ville de Lochrist	22
	05-04-13-001-Arrêté préfectoral accordant au syndicat départemental de l'eau le bénéfice des servitudes de passage et d'entretien pour la canalisation destinée à acheminer l'eau potable entre BIGNAN et JOSSELIN	23
1.4	Direction des relations avec les collectivités locales	26
	05-04-06-003-Arrêté autorisant l'extension du périmètre et la modification des statuts du syndicat pour le curage, l'assainissement et l'aménagement du bassin de la rivière de Trévelo	26
	05-04-08-001-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du syndicat mixte des ports et bases nautiques du Morbihan	27
	05-04-11-001-Arrêté préfectoral relatif à la réduction de périmètre du syndicat intercommunal des vallées de la Vilaine maritime et de l'Oust (SIVMO)	28
1.5	Service des moyens et de la logistique	28
	05-04-07-001-Arrêté de la préfète de la région de Bretagne autorisant l'ouverture d'un concours externe de secrétaire administratif de préfecture	28

2	Direction départementale de l'équipement	30
2.1	Service habitat et constructions.....	30
	05-04-11-004-Arrêté préfectoral portant mise en place d'un programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat en faveur du développement d'une offre de logements locatifs privés à loyers maîtrisés dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de cohésion sociale	30
	05-04-12-001-Délégation ANAH du Morbihan - Programme d'actions 2005 -	32
2.2	Service maritime	36
	05-04-08-002-Concession d'une plage naturelle au profit de la commune de Guidel (renouvellement)	36
	05-04-11-002-Convention de transfert de gestion de dépendances du domaine public maritime comportant endigage de terrains au profit de la commune de Ploemeur en ce qui concerne la section routière comprise entre la RD 152 et Port-Blanc- Kerroch et la section routière d'accès au golf - VC 15.....	37
	05-04-11-003-Convention de transfert de gestion de dépendances du domaine public maritime comportant endigage de terrains au profit du département du Morbihan en ce qui concerne les RD 152 et 306 sur les communes de Ploemeur et Guidel.....	39
2.3	Service prospective et aménagement du territoire	41
	05-04-08-003-arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de MELRAND.....	41
3	Direction des services fiscaux	42
	05-04-04-001-Arrêté préfectoral désignant Mlle Karine DUPRIEZ, régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de LORIENT.....	42
3.1	Personnel et crédits.....	42
	05-04-04-002-Arrêté préfectoral désignant M. Sébastien GAUJOUX CARTEYRADE, régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de Ploërmel.....	42
4	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....	43
4.1	Offre de soins	43
	05-04-07-003-Arrêté de la directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier Bretagne Atlantique	43
4.2	Pôle Social	44
	05-03-31-003-Arrêté préfectoral autorisant l'association "Les enfants de Kervihan" à recevoir des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 10 places au foyer d'accueil médicalisé "Gwen-Ran" à Bréhan.....	44
	05-04-08-004-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2005 du foyer d'accueil médicalisé de Bréhan "Gwen Ran".....	44
5	Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....	46
5.1	Economie agricole	46
	05-04-06-001-Arrêté préfectoral relatif à l'entretien minimal des terres, l'entretien des parcelles mises en jachère, la définition des normes locales en matière de prise en compte des haies, fossés et talus dans l'évaluation des surfaces déclarées dans le cadre du régime communautaire de soutien à certaines cultures arables et aux règles de couvert environnemental dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).....	46
	05-04-06-002-Arrêté préfectoral relatif à la destruction des chardons.....	51
5.2	Environnement	52
	05-03-25-001-Arrêté préfectoral augmentant les surfaces de terrains relevant du régime forestier sur les communes de ERDEVEN, QUEVEN, GUIDEL, SAINT-AIGNAN, PLOUHINEC et GUeltas	52
6	Direction départementale des services vétérinaires	53
6.1	Service hygiène alimentaire.....	53
	05-04-05-001-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Didier BROCHARD à Carnac	53
	05-04-05-002-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Marc MAUGERE de Sainte Hélène.....	54
	05-04-05-003-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Yvonnick JEGAT à Arradon.....	55
6.2	Service santé animale.....	56
	05-03-29-004-Arrêté accordant le mandat sanitaire n°530 à Madame WARDZYNSKI Catherine, docteur vétérinaire.....	56

7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	57
7.1 Développement activités	57
05-03-07-006-Arrêté préfectoral portant agrément qualité au profit du centre communal d'action sociale d'Erdeven	57
7.2 Travailleurs Handicapés	57
04-12-03-004-Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP).....	57
8 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne	60
05-04-07-004-Arrêté préfectoral fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement agricole (EPLA) "Le Gros Chêne" à PONTIVY	60
9 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.....	61
05-01-27-001-arrêté préfectoral portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales du Morbihan	61
05-02-08-002-arrêté préfectoral modifiant la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne.....	63
05-02-08-003-arrêté préfectoral modifiant la composition nominative du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne	64
05-02-08-005-Délibération de la commission exécutive séance du 8 février 2005 n° 2005/19 - CHBA Vannes Auray - transformation 2 lits de chirurgie en 2 places de chirurgie ambulatoire	64
05-02-08-006-Délibération de la commission exécutive séance du 8 février 2005 n° 2005/20 - CHBA Vannes Auray - Site Vannes - extension d'une place de médecine	66
05-02-08-004-délibération de la commission exécutive séance du 8 février 2005 n° 2005/01 - CHBS site de Quimperlé - transfert exploitation scanographe - renouvellement et remplacement.....	68
05-03-31-004-arrêté préfectoral fixant la composition de la commission régionale pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (CRILD)	71
10 Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne	72
10.1 Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles	72
05-01-14-009-AVIS RELATIF à l'extension de l'avenant n° 54 à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du MORBIHAN	72
11 Centre Hospitalier de Bretagne Sud	73
05-04-15-001-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de trois maîtres ouvriers	73
12 Services divers	73
05-04-04-006-LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE - Reconduction de MM. Henri BARBU et Jean CUSIN- GOGAT dans leurs fonctions de délégués du médiateur de la république dans le Morbihan	73
05-04-14-001-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST : AVIS de recrutement par concours sur titres de 3 techniciens de laboratoire	73

1 Préfecture

1.1 Cabinet

04-10-15-001-Arrêté n° 54/04 portant notification du dossier communal synthétique de la commune de BAUD

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L125-2,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 90-918 du 11 Octobre 1990 modifié le 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi du 22 juillet susvisée,

VU la circulaire du 13 décembre 1993 conjointe du ministère de l'Environnement – ministère de l'Intérieur relative à l'analyse des risques et à l'information préventive,

VU la circulaire du ministère de l'environnement du 21 avril 1994 relative à l'information préventive sur les risques majeurs,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : le Dossier Communal Synthétique (DCS) de la commune de Baud, établi par les services de l'Etat, est notifié à Monsieur le Maire de Baud.

Article 2 : Ce document est mis à la disposition des citoyens. Il est consultable en mairie au titre du droit à l'information.

Article 3 : Le DCS permettra l'élaboration par les responsables locaux du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et la mise en œuvre des campagnes d'information préventive et d'affichage.

Article 4 : Monsieur le Sous Préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontivy et Monsieur le Maire de Baud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Vannes, le 15 octobre 2004

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

04-10-15-002-Arrêté n° 55/04 portant notification du dossier communal synthétique de la commune de LA CHAPELLE CARO

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L125-2,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 90-918 du 11 Octobre 1990 modifié le 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi du 22 juillet susvisée,

VU la circulaire du 13 décembre 1993 conjointe du ministère de l'Environnement – ministère de l'Intérieur relative à l'analyse des risques et à l'information préventive,

VU la circulaire du ministère de l'environnement du 21 avril 1994 relative à l'information préventive sur les risques majeurs,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : le Dossier Communal Synthétique (DCS) de la commune de La Chapelle-Caro, établi par les services de l'Etat, est notifié à Monsieur le Maire de La Chapelle Caro.

Article 2 : Ce document est mis à la disposition des citoyens. Il est consultable en mairie au titre du droit à l'information.

Article 3 : Le DCS permettra l'élaboration par les responsables locaux du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et la mise en œuvre des campagnes d'information préventive et d'affichage.

Article 4 : Monsieur le Sous Préfet, directeur de cabinet du préfet et Monsieur le Maire de La Chapelle Caro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Vannes, 15 octobre 2004

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

04-10-15-003-Arrêté n° 56/04 portant notification du dossier communal synthétique de la commune de CLEGUER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L125-2,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 90-918 du 11 Octobre 1990 modifié le 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi du 22 juillet susvisée,

VU la circulaire du 13 décembre 1993 conjointe du ministère de l'Environnement – ministère de l'Intérieur relative à l'analyse des risques et à l'information préventive,

VU la circulaire du ministère de l'environnement du 21 avril 1994 relative à l'information préventive sur les risques majeurs,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : le Dossier Communal Synthétique (DCS) de la commune de Cléguer, établi par les services de l'Etat, est notifié à Monsieur le Maire de Cléguer.

Article 2 : Ce document est mis à la disposition des citoyens. Il est consultable en mairie au titre du droit à l'information.

Article 3 : Le DCS permettra l'élaboration par les responsables locaux du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et la mise en œuvre des campagnes d'information préventive et d'affichage.

Article 4 : Monsieur le Sous Préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Lorient et Monsieur le Maire de Cléguer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Vannes, le 15 octobre 2004

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

04-10-15-004-Arrêté n° 57/04 portant notification du dossier communal synthétique de la commune de LA GACILLY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L125-2,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 90-918 du 11 Octobre 1990 modifié le 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi du 22 juillet susvisée,

VU la circulaire du 13 décembre 1993 conjointe du ministère de l'Environnement – ministère de l'Intérieur relative à l'analyse des risques et à l'information préventive,

VU la circulaire du ministère de l'environnement du 21 avril 1994 relative à l'information préventive sur les risques majeurs,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : Le Dossier Communal Synthétique (DCS) de la commune de La Gacilly, établi par les services de l'Etat, est notifié à Monsieur le Maire de La Gacilly.

Article 2 : Ce document est mis à la disposition des citoyens. Il est consultable en mairie au titre du droit à l'information.

Article 3 : Le DCS permettra l'élaboration par les responsables locaux du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et la mise en œuvre des campagnes d'information préventive et d'affichage.

Article 4 : Monsieur le Sous Préfet, directeur de cabinet du préfet et Monsieur le Maire de La Gacilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Vannes, le 15 octobre 2004

Le préfet,

Elisabeth ALLAIRE

04-10-15-005-Arrêté n° 58/04 portant notification du dossier communal synthétique de la commune d'HENNEBONT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L125-2,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 90-918 du 11 Octobre 1990 modifié le 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi du 22 juillet susvisée,

VU la circulaire du 13 décembre 1993 conjointe du ministère de l'Environnement – ministère de l'Intérieur relative à l'analyse des risques et à l'information préventive,

VU la circulaire du ministère de l'environnement du 21 avril 1994 relative à l'information préventive sur les risques majeurs,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : Le Dossier Communal Synthétique (DCS) de la commune d'Hennebont, établi par les services de l'Etat, est notifié à Monsieur le Maire d'Hennebont.

Article 2 : Ce document est mis à la disposition des citoyens. Il est consultable en mairie au titre du droit à l'information.

Article 3 : Le DCS permettra l'élaboration par les responsables locaux du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et la mise en œuvre des campagnes d'information préventive et d'affichage.

Article 4 : Monsieur le Sous Préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Lorient et Monsieur le Maire d'Hennebont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Vannes, le 15 octobre 2004

Le préfet,

Elisabeth ALLAIRE

04-10-15-006-Arrêté n° 59/04 portant notification du dossier communal synthétique de la commune d'INZINZAC-LOCHRIST

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L125-2,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 90-918 du 11 Octobre 1990 modifié le 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi du 22 juillet susvisée,

VU la circulaire du 13 décembre 1993 conjointe du ministère de l'Environnement – ministère de l'Intérieur relative à l'analyse des risques et à l'information préventive,

VU la circulaire du ministère de l'environnement du 21 avril 1994 relative à l'information préventive sur les risques majeurs,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : le Dossier Communal Synthétique (DCS) de la commune d'Inzinzac-Lochrist, établi par les services de l'Etat, est notifié à Monsieur le Maire d'Inzinzac-Lochrist.

Article 2 : Ce document est mis à la disposition des citoyens. Il est consultable en mairie au titre du droit à l'information.

Article 3 : Le DCS permettra l'élaboration par les responsables locaux du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et la mise en œuvre des campagnes d'information préventive et d'affichage.

Article 4 : Monsieur le Sous Préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Lorient et Monsieur le Maire d'Inzinzac-Lochrist sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Vannes, le 15 octobre 2004

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

04-10-15-007-Arrêté n° 60/04 portant notification du dossier communal synthétique de la commune de MALESTROIT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L125-2,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 90-918 du 11 Octobre 1990 modifié le 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi du 22 juillet susvisée,

VU la circulaire du 13 décembre 1993 conjointe du ministère de l'Environnement – ministère de l'Intérieur relative à l'analyse des risques et à l'information préventive,

VU la circulaire du ministère de l'environnement du 21 avril 1994 relative à l'information préventive sur les risques majeurs,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : le Dossier Communal Synthétique (DCS) de la commune de Malestroit, établi par les services de l'Etat, est notifié à Monsieur le Maire de Malestroit.

Article 2 : Ce document est mis à la disposition des citoyens. Il est consultable en mairie au titre du droit à l'information.

Article 3 : Le DCS permettra l'élaboration par les responsables locaux du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et la mise en œuvre des campagnes d'information préventive et d'affichage.

Article 4 : Monsieur le Sous Préfet, directeur de cabinet du préfet et Monsieur le Maire de Malestroit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Vannes, le 15 octobre 2004

Le préfet,

Elisabeth ALLAIRE

04-10-15-008-Arrêté n° 61/04 portant notification du dossier communal synthétique de la commune de MISSIRIAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L125-2,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 90-918 du 11 Octobre 1990 modifié le 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi du 22 juillet susvisée,

VU la circulaire du 13 décembre 1993 conjointe du ministère de l'Environnement – ministère de l'Intérieur relative à l'analyse des risques et à l'information préventive,

VU la circulaire du ministère de l'environnement du 21 avril 1994 relative à l'information préventive sur les risques majeurs,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : le Dossier Communal Synthétique (DCS) de la commune de Missiriac, établi par les services de l'Etat, est notifié à Monsieur le Maire de Missiriac.

Article 2 : Ce document est mis à la disposition des citoyens. Il est consultable en mairie au titre du droit à l'information.

Article 3 : Le DCS permettra l'élaboration par les responsables locaux du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et la mise en œuvre des campagnes d'information préventive et d'affichage.

Article 4 : Monsieur le Sous Préfet, directeur de cabinet du préfet et Monsieur le Maire de Missiriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Vannes, le 15 octobre 2004

Le préfet,

Elisabeth ALLAIRE

04-10-15-009-Arrêté n° 62/04 portant notification du dossier communal synthétique de la commune de MONTERTELOT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L125-2,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 90-918 du 11 Octobre 1990 modifié le 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi du 22 juillet susvisée,

VU la circulaire du 13 décembre 1993 conjointe du ministère de l'Environnement – ministère de l'Intérieur relative à l'analyse des risques et à l'information préventive,

VU la circulaire du ministère de l'environnement du 21 avril 1994 relative à l'information préventive sur les risques majeurs,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : Le Dossier Communal Synthétique (DCS) de la commune de Montertelot, établi par les services de l'Etat, est notifié à Monsieur le Maire de Montertelot.

Article 2 : Ce document est mis à la disposition des citoyens. Il est consultable en mairie au titre du droit à l'information.

Article 3 : Le DCS permettra l'élaboration par les responsables locaux du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et la mise en œuvre des campagnes d'information préventive et d'affichage.

Article 4 : Monsieur le Sous Préfet, directeur de cabinet du préfet et Monsieur le Maire de Montertelot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Vannes, le 15 octobre 2004

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

04-10-15-010-Arrêté n° 63/04 portant notification du dossier communal synthétique de la commune de LE SOURN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L125-2,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 90-918 du 11 Octobre 1990 modifié le 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi du 22 juillet susvisée,

VU la circulaire du 13 décembre 1993 conjointe du ministère de l'Environnement – ministère de l'Intérieur relative à l'analyse des risques et à l'information préventive,

VU la circulaire du ministère de l'environnement du 21 avril 1994 relative à l'information préventive sur les risques majeurs,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : Le Dossier Communal Synthétique (DCS) de la commune de Le Sourn, établi par les services de l'Etat, est notifié à Monsieur le Maire de Le Sourn.

Article 2 : Ce document est mis à la disposition des citoyens. Il est consultable en mairie au titre du droit à l'information.

Article 3 : Le DCS permettra l'élaboration par les responsables locaux du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et la mise en œuvre des campagnes d'information préventive et d'affichage.

Article 4 : Monsieur le Sous Préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontivy et Monsieur le Maire de Le Sourn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Vannes, le 15 octobre 2004

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

04-10-15-011-Arrêté n° 64/04 portant notification du dossier communal synthétique de la commune de PLUMELIAU

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L125-2,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 90-918 du 11 Octobre 1990 modifié le 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi du 22 juillet susvisée,

VU la circulaire du 13 décembre 1993 conjointe du ministère de l'Environnement – ministère de l'Intérieur relative à l'analyse des risques et à l'information préventive,

VU la circulaire du ministère de l'environnement du 21 avril 1994 relative à l'information préventive sur les risques majeurs,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : Le Dossier Communal Synthétique (DCS) de la commune de Pluméliau, établi par les services de l'Etat, est notifié à Monsieur le Maire de Pluméliau.

Article 2 : Ce document est mis à la disposition des citoyens. Il est consultable en mairie au titre du droit à l'information.

Article 3 : Le DCS permettra l'élaboration par les responsables locaux du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et la mise en œuvre des campagnes d'information préventive et d'affichage.

Article 4 : Monsieur le Sous Préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontivy et Monsieur le Maire de Pluméliau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Vannes, le 15 octobre 2004

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

04-10-15-012-Arrêté n° 65/04 portant notification du dossier communal synthétique de la commune de PONT-SCORFF

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L125-2,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 90-918 du 11 Octobre 1990 modifié le 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi du 22 juillet susvisée,

VU la circulaire du 13 décembre 1993 conjointe du ministère de l'Environnement – ministère de l'Intérieur relative à l'analyse des risques et à l'information préventive,

VU la circulaire du ministère de l'environnement du 21 avril 1994 relative à l'information préventive sur les risques majeurs,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : Le Dossier Communal Synthétique (DCS) de la commune de Pont-Scorff, établi par les services de l'Etat, est notifié à Monsieur le Maire de Pont-Scorff.

Article 2 : Ce document est mis à la disposition des citoyens. Il est consultable en mairie au titre du droit à l'information.

Article 3 : Le DCS permettra l'élaboration par les responsables locaux du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et la mise en œuvre des campagnes d'information préventive et d'affichage.

Article 4 : Monsieur le Sous Préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Lorient et Monsieur le Maire de Pont-Scorff sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Vannes, le 15 octobre 2004

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

04-10-15-013-Arrêté n° 66/04 portant notification du dossier communal synthétique de la commune de RIEUX

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L125-2,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 90-918 du 11 Octobre 1990 modifié le 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi du 22 juillet susvisée,

VU la circulaire du 13 décembre 1993 conjointe du ministère de l'Environnement – ministère de l'Intérieur relative à l'analyse des risques et à l'information préventive,

VU la circulaire du ministère de l'environnement du 21 avril 1994 relative à l'information préventive sur les risques majeurs,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : le Dossier Communal Synthétique (DCS) de la commune de Rieux, établi par les services de l'Etat, est notifié à Monsieur le Maire de Rieux.

Article 2 : Ce document est mis à la disposition des citoyens. Il est consultable en mairie au titre du droit à l'information,

Article 3 : Le DCS permettra l'élaboration par les responsables locaux du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et la mise en œuvre des campagnes d'information préventive et d'affichage,

Article 4 : Monsieur le Sous Préfet, directeur de cabinet du préfet et Monsieur le Maire de Rieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

VANNES, le 15 octobre 2004

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

04-10-15-014-Arrêté n° 67/04 portant notification du dossier communal synthétique de la commune du ROC ST ANDRE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L125-2,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 90-918 du 11 Octobre 1990 modifié le 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi du 22 juillet susvisée,

VU la circulaire du 13 décembre 1993 conjointe du ministère de l'Environnement – ministère de l'Intérieur relative à l'analyse des risques et à l'information préventive,

VU la circulaire du ministère de l'environnement du 21 avril 1994 relative à l'information préventive sur les risques majeurs,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : le Dossier Communal Synthétique (DCS) de la commune du Roc Saint-André, établi par les services de l'Etat, est notifié à Monsieur le Maire du Roc Saint-André.

Article 2 : Ce document est mis à la disposition des citoyens. Il est consultable en mairie au titre du droit à l'information,

Article 3 : Le DCS permettra l'élaboration par les responsables locaux du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et la mise en œuvre des campagnes d'information préventive et d'affichage,

Article 4 : Monsieur le Sous Préfet, directeur de cabinet du préfet et Monsieur le Maire du Roc Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

VANNES, le 15 octobre 2004

Le préfet,

Elisabeth ALLAIRE

04-10-15-015-Arrêté n° 68/04 portant notification du dossier communal synthétique de la commune de ST CONGARD

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L125-2,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 90-918 du 11 Octobre 1990 modifié le 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi du 22 juillet susvisée,

VU la circulaire du 13 décembre 1993 conjointe du ministère de l'Environnement – ministère de l'Intérieur relative à l'analyse des risques et à l'information préventive,

VU la circulaire du ministère de l'environnement du 21 avril 1994 relative à l'information préventive sur les risques majeurs,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : Le Dossier Communal Synthétique (DCS) de la commune de Saint-Congard, établi par les services de l'Etat, est notifié à Monsieur le Maire de Saint-Congard.

Article 2 : Ce document est mis à la disposition des citoyens. Il est consultable en mairie au titre du droit à l'information,

Article 3 : Le DCS permettra l'élaboration par les responsables locaux du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et la mise en œuvre des campagnes d'information préventive et d'affichage,

Article 4 : Monsieur le Sous Préfet, directeur de cabinet du préfet et Monsieur le Maire de Saint-Congard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

VANNES, le 15 octobre 2004

Le préfet,

Elisabeth ALLAIRE

04-10-15-016-Arrêté n° 69/04 portant notification du dossier communal synthétique de la commune de ST MARCEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L125-2,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 90-918 du 11 Octobre 1990 modifié le 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi du 22 juillet susvisée,

VU la circulaire du 13 décembre 1993 conjointe du ministère de l'Environnement – ministère de l'Intérieur relative à l'analyse des risques et à l'information préventive,

VU la circulaire du ministère de l'environnement du 21 avril 1994 relative à l'information préventive sur les risques majeurs,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : Le Dossier Communal Synthétique (DCS) de la commune de Saint-Marcel, établi par les services de l'Etat, est notifié à Monsieur le Maire de Saint-Marcel.

Article 2 : Ce document est mis à la disposition des citoyens. Il est consultable en mairie au titre du droit à l'information,

Article 3 : Le DCS permettra l'élaboration par les responsables locaux du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et la mise en œuvre des campagnes d'information préventive et d'affichage,

Article 4 : Monsieur le Sous Préfet, directeur de cabinet du préfet et Monsieur le Maire de Saint-Marcel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

VANNES, le 15 octobre 2004

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

04-10-15-017-Arrêté n° 70/04 portant notification du dossier communal synthétique de la commune de ST THURIAU

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L125-2,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 90-918 du 11 Octobre 1990 modifié le 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi du 22 juillet susvisée,

VU la circulaire du 13 décembre 1993 conjointe du ministère de l'Environnement – ministère de l'Intérieur relative à l'analyse des risques et à l'information préventive,

VU la circulaire du ministère de l'environnement du 21 avril 1994 relative à l'information préventive sur les risques majeurs,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : le Dossier Communal Synthétique (DCS) de la commune de Saint-Thuriau, établi par les services de l'Etat, est notifié à Monsieur le Maire de Saint-Thuriau.

Article 2 : Ce document est mis à la disposition des citoyens. Il est consultable en mairie au titre du droit à l'information.

Article 3 : Le DCS permettra l'élaboration par les responsables locaux du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et la mise en œuvre des campagnes d'information préventive et d'affichage.

Article 4 : Monsieur le Sous Préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontivy et Monsieur le Maire de Saint-Thuriau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Vannes, le 15 octobre 2004

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

04-10-15-018-Arrêté n° 71/04 portant notification du dossier communal synthétique de la commune de SERENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L125-2,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 90-918 du 11 Octobre 1990 modifié le 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi du 22 juillet susvisée,

VU la circulaire du 13 décembre 1993 conjointe du ministère de l'Environnement – ministère de l'Intérieur relative à l'analyse des risques et à l'information préventive,

VU la circulaire du ministère de l'environnement du 21 avril 1994 relative à l'information préventive sur les risques majeurs,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : le Dossier Communal Synthétique (DCS) de la commune de Sérent, établi par les services de l'Etat, est notifié à Monsieur le Maire de Sérent.

Article 2 : Ce document est mis à la disposition des citoyens. Il est consultable en mairie au titre du droit à l'information.

Article 3 : Le DCS permettra l'élaboration par les responsables locaux du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et la mise en œuvre des campagnes d'information préventive et d'affichage.

Article 4 : Monsieur le Sous Préfet, directeur de cabinet du préfet et Monsieur le Maire de Sérent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Vannes, le 15 octobre 2004

Le préfet,

Elisabeth ALLAIRE

04-10-15-019-Arrêté n° 72/04 portant notification du dossier communal synthétique de la commune de PEILLAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L125-2,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 90-918 du 11 Octobre 1990 modifié le 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi du 22 juillet susvisée,

VU la circulaire du 13 décembre 1993 conjointe du ministère de l'Environnement – ministère de l'Intérieur relative à l'analyse des risques et à l'information préventive,

VU la circulaire du ministère de l'environnement du 21 avril 1994 relative à l'information préventive sur les risques majeurs,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : le Dossier Communal Synthétique (DCS) de la commune de Peillac, établi par les services de l'Etat, est notifié à Monsieur le Maire de Peillac.

Article 2 : Ce document est mis à la disposition des citoyens. Il est consultable en mairie au titre du droit à l'information.

Article 3 : Le DCS permettra l'élaboration par les responsables locaux du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et la mise en œuvre des campagnes d'information préventive et d'affichage.

Article 4 : Monsieur le Sous Préfet, directeur de cabinet du préfet et Monsieur le Maire de Peillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Vannes, le 15 octobre 2004

Le préfet,

Elisabeth ALLAIRE

04-10-15-020-Arrêté n° 73/04 portant notification du dossier communal synthétique de la commune de ST MARTIN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L125-2,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 90-918 du 11 Octobre 1990 modifié le 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi du 22 juillet susvisée,

VU la circulaire du 13 décembre 1993 conjointe du ministère de l'Environnement – ministère de l'Intérieur relative à l'analyse des risques et à l'information préventive,

VU la circulaire du ministère de l'environnement du 21 avril 1994 relative à l'information préventive sur les risques majeurs,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : Le Dossier Communal Synthétique (DCS) de la commune de Saint-Martin, établi par les services de l'Etat, est notifié à Monsieur le Maire de Saint-Martin.

Article 2 : Ce document est mis à la disposition des citoyens. Il est consultable en mairie au titre du droit à l'information.

Article 3 : Le DCS permettra l'élaboration par les responsables locaux du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et la mise en œuvre des campagnes d'information préventive et d'affichage.

Article 4 : Monsieur le Sous Préfet, directeur de cabinet du préfet et Monsieur le Maire de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Vannes, le 15 octobre 2004

Le préfet,

Elisabeth ALLAIRE

04-10-15-021-Arrêté n° 74/04 portant notification du dossier communal synthétique de la commune de ST PERREUX

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L125-2,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 90-918 du 11 Octobre 1990 modifié le 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi du 22 juillet susvisée,

VU la circulaire du 13 décembre 1993 conjointe du ministère de l'Environnement – ministère de l'Intérieur relative à l'analyse des risques et à l'information préventive,

VU la circulaire du ministère de l'environnement du 21 avril 1994 relative à l'information préventive sur les risques majeurs,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : Le Dossier Communal Synthétique (DCS) de la commune de Saint-Perreux, établi par les services de l'Etat, est notifié à Monsieur le Maire de Saint-Perreux.

Article 2 : Ce document est mis à la disposition des citoyens. Il est consultable en mairie au titre du droit à l'information.

Article 3 : Le DCS permettra l'élaboration par les responsables locaux du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et la mise en œuvre des campagnes d'information préventive et d'affichage.

Article 4 : Monsieur le Sous Préfet, directeur de cabinet du préfet et Monsieur le Maire de Saint-Perreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Vannes, le 15 octobre 2004

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

05-04-04-004-Arrêté accordant l'honorariat de Conseiller général à MM. Joseph BRIEND, Jean-Charles CAVAILLE, et Jean-Michel KERVADEC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L. 3123-30 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire NOR INT A 02 00085 C du 4 avril 2002 relative à l'honorariat des élus locaux ;

VU les demandes présentées le 4 décembre 2004 par Monsieur Joseph BRIEND, ancien Conseiller général du canton de Questembert, le 2 décembre 2004 par Monsieur Jean-Charles CAVAILLÉ, ancien Conseiller général du canton de Pontivy, et le 27 novembre 2004 par Monsieur Jean-Michel KERVADEC, ancien Conseiller général du canton de Quiberon, sollicitant l'honorariat de Conseiller général ;

Considérant que les intéressés remplissent les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'honorariat de Conseiller général est conféré à :

- Monsieur Joseph BRIEND, ancien Conseiller général du canton de Questembert,
- Monsieur Jean-Charles CAVAILLÉ, ancien Conseiller général du canton de Pontivy,
- Monsieur Jean-Michel KERVADEC, ancien Conseiller général du canton de Quiberon.

Article 2 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du département du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée aux intéressés.

Vannes, le 4 avril 2005

Élisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Cabinet

1.2 Direction de la réglementation et des libertés publiques

04-11-10-005-Arrêté préfectoral portant agrément du centre AFPA région Bretagne en vue de procéder aux examens psychotechniques des candidats au cadre d'emploi de conducteur territorial

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret 88-555 du 6 mai 1988 relatif au statut particulier du cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules

VU l'arrêté du 16 novembre 1971 modifié, complété par l'arrêté du 12 août 1980, fixant la liste des organismes habilités à faire subir des examens psychotechniques aux candidats à l'emploi de conducteur

VU l'arrêté du 22 février 1995 modifié par arrêté du 30 juillet 1999 fixant les conditions de déroulement de l'examen psychotechnique et des examens médicaux pour les candidats au cadre d'emplois précités

VU la demande du 27 août 2004 du centre régional d'orientation professionnel AFPA région tendant à obtenir un agrément pour faire subir des examens psychotechniques aux candidats au cadre d'emploi de conducteur territorial dans un local situé à VANNES Parc Pompidou 2 rue de Rohan CP 3438 Bâtiment B 2ème étage

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er : le centre AFPA région Bretagne est agréé pour cinq ans en vue de procéder aux examens psychotechniques des candidats au cadre d'emploi de conducteur territorial, dans les locaux situés à VANNES Parc Pompidou 2 rue de Rohan CP 3438 Bâtiment B 2ème étage

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ainsi que M. le directeur de la réglementation et des libertés publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 10 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
J.P. CONDEMINÉ

05-02-16-002-Arrêté préfectoral portant agrément du CETE APAVE nord-ouest pour ses centres de Vannes, Lanester et Pontivy, en vue de procéder aux examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la route et notamment les articles L 223-5- et L 234 -13 ;

VU le décret 60-848 du 6 août 1960 relatif à l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé et qui sollicitent un nouveau permis

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1999

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 agréant l'APAVE pour ses centres de CAUDAN , rue de Kerlo ZI de Kerpont, et VANNES , place Albert Einstein, en vue de procéder à l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé dans le cadre de l'article L 234-13 du code de la route

VU la demande du 26 juillet 2004 du CETE APAVE tendant à transférer l'agrément de l'APAVE nord-ouest sur le CETE APAVE nord-ouest, complétée le 3 janvier 2005

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er : le centre CETE APAVE nord-ouest est agréé pour cinq ans en vue de procéder aux examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé dans le cadre de l'article L 234-13 du code de la route, dans les locaux situés :

- VANNES place Albert Einstein PIBS CP 14 56038 VANNES cedex
- LANESTER 68 rue Claude Chappe ZI de Kerpont 56600 LANESTER
- PONTIVY chambre de commerce et d'industrie 80 rue nationale 56300 PONTIVY

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ainsi que M. le directeur de la réglementation et des libertés publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 16 février 2005

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
J.P. CONDEMINÉ

05-02-16-003-Arrêté préfectoral portant agrément du CETE APAVE nord-ouest en vue de procéder aux examens psychotechniques des candidats au cadre d'emploi de conducteur territorial, dans les locaux situés à Vannes, Lanester et Pontivy

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret 88-555 du 6 mai 1988 relatif au statut particulier du cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules

VU l'arrêté du 16 novembre 1971 modifié, complété par l'arrêté du 12 août 1980 , fixant la liste des organismes habilités à faire subir des examens psychotechniques aux candidats à l'emploi de conducteur

VU l'arrêté du 22 février 1995 modifié par arrêté du 30 juillet 1999 fixant les conditions de déroulement de l'examen psychotechnique et des examens médicaux pour les candidats au cadre d'emplois précités

VU la demande du 26 juillet 2004 du CETE APAVE nord-ouest , complétée le 3 janvier 2005 , tendant à obtenir un agrément pour faire subir des examens psychotechniques aux candidats au cadre d'emploi de conducteur territorial

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er : le CETE APAVE nord-ouest est agréé pour cinq ans en vue de procéder aux examens psychotechniques des candidats au cadre d'emploi de conducteur territorial , dans les locaux situés à :

- VANNES place Albert Einstein PIBS CP 14 56038 VANNES cedex
- LANESTER 68 rue Claude Chappe ZI de Kerpont 56600 LANESTER
- PONTIVY chambre de commerce et d'industrie 80 rue nationale 56300 PONTIVY

Article 2 :M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ainsi que M. le directeur de la réglementation et des libertés publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 16 février 2005

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
J.P. Condemine

05-03-03-007-Arrêté préfectoral portant agrément de l'Agence de Contrôle de la Conduite Automobile (ACCA) pour ses centres de Vannes, Lorient et Pontivy, en vue de procéder aux examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire à été annulé

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la route et notamment les articles L 223-5- et L 234 -13 ;

VU le décret 60-848 du 6 août 1960 relatif à l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé et qui sollicitent un nouveau permis

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1999

VU l' arrêté préfectoral du 2 janvier 2001 agréant l'Agence de contrôle de la conduite automobile(ACCA)pour ses centres de Vannes, avenue Pompidou, Lorient, 13 cours Chazelle, et Pontivy, 80 rue nationale, en vue de procéder à l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé dans le cadre de l'article L 234-13 du code de la route

VU la demande du 22 février 2005 de l'ACCA de renouvellement de cet agrément pour des examens dispensés dans les mêmes conditions que précédemment

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er : le centre ACCA est agréé pour cinq ans en vue de procéder aux examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé dans le cadre de l'article L 234-13 du code de la route, dans les locaux situés :

- VANNES burotic assistance avenue Pompidou,
- LORIENT, Alphacom 13 cours Chazelle,
- PONTIVY, chambre de commerce et d'industrie 80 rue nationale

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ainsi que M. le directeur de la réglementation et des libertés publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 3 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Secrétaire Général absent
Le Sous- Préfet
Jean Michel Bruneau

05-03-25-002-Arrêté préfectoral portant agrément du CETE APAVE nord-ouest, à titre d'expert, pour effectuer les visites techniques annuelles obligatoires auxquelles sont soumis les petits trains routiers

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la route articles R 433-8, R 433-5, R 312-3, R 317-24, R 321-15, 16,18,19, et R 323-1, R 323-6, R 323-23 à 25

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs et notamment son article 4

VU la demande du CETE APAVE du 28 février 2005 sollicitant l'agrément préfectoral pour effectuer les mêmes prestations, en remplacement de l'APAVE nord-ouest

VU l'avis favorable de la DRIRE du 17 mars 2005

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er : le CETE APAVE nord-ouest dont le siège social est situé 51 avenue de l'architecte Cordonnier 59000 Lille est agréé pour trois ans, à compter du 1^{er} avril 2005, à titre d'expert, pour effectuer les visites techniques annuelles obligatoires auxquelles sont soumis les petits trains routiers, conformément aux dispositions de l'article 4 et de l'annexe II - a de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 précité.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à mesdames et messieurs les exploitants de trains touristiques du département.

VANNES, le 25 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
J.P. Condemine

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.3 Direction des actions interministérielles

05-04-04-003-Arrêté approuvant la carte communale de SAINT-ABRAHAM

LE PREFET DU MORBIHAN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
- Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
- Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-ABRAHAM en date du 04 juillet 2003 décidant l'élaboration d'une carte communale ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 27 septembre 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;
- Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-ABRAHAM en date du 25 février 2005 approuvant la carte communale ;

ARRETE

Article 1^{er} - la carte communale de SAINT-ABRAHAM est approuvée.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au maire de SAINT-ABRAHAM.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de SAINT-ABRAHAM, le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 04 avril 2005

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-04-04-007-arrêté préfectoral portant interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 210-1 et suivants, et les articles L216-6 et L 432-2 ;

VU le Code Rural et notamment les articles L 251-18, L253-1 à 17 sur la mise sur le marché et le contrôle des produits antiparasitaires, ainsi que les articles L 254-1 à 10 et R 254-1 à 15 relatifs à la distribution et à l'application par des prestataires de services de produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés ;

VU le Code de la Consommation et notamment les articles L 215-1 à 3 relatifs à la recherche et à la constatation des infractions ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-2 à 4 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 février 1975 modifié par les arrêtés des 4 février 1976, 5 juillet 1985, 24 septembre 1996, 28 novembre 2003 et 5 mars 2004 concernant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole ;

VU l'avis de la Cellule d'Orientation Régionale pour la Protection des Eaux contre les Pesticides (CORPEP) relatif à l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau en date du 21 septembre 2004 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt ;

CONSIDERANT les teneurs en produits phytosanitaires relevées dans les mesures de la qualité de l'eau du Réseau National de Bassin et du Réseau de la Cellule d'Orientation Régionale pour la Protection des Eaux contre les Pesticides (CORPEP), sur l'ensemble du territoire du département,

CONSIDERANT que le traitement chimique des fossés, cours d'eau, canaux et points d'eau constitue une source directe de pollution qui présente un risque toxicologique exceptionnel à l'égard des milieux aquatiques concernés et d'altération de la qualité de l'eau,

CONSIDERANT qu'en Bretagne l'essentiel des ressources en eau potable provient des eaux superficielles et que la densité du réseau hydrographique rend ces ressources vulnérables aux pollutions par les pesticides,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Afin de réduire les risques de pollution des eaux de surface sur l'ensemble du territoire départemental, l'application ou le déversement de tout produit phytosanitaire est interdit pendant toute l'année à moins de un mètre de la berge de tout fossé, cours d'eau, canal ou point d'eau. Aucune application ne doit être réalisée sur avaloirs, caniveaux et bouches d'égout.

Article 2 : Pour les traitements des voies ferrées et des routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central, aucune application ne devra être réalisée dans le fossé lui-même ou sur ses berges. Sans préjudice de dispositions nationales plus restrictives et pour des raisons de sécurité, notamment le maintien de la bande d'arrêt d'urgence dans un état satisfaisant, la distance de un mètre citée à l'article 1 pourra être réduite.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, des traitements pourront être réalisés au moyen de produits destinés à une utilisation sur plantes aquatiques ou semi aquatiques à condition que le traitement soit réalisé par un applicateur agréé au titre de l'article L 254-2 du Code Rural. Celui-ci devra laisser à son client une attestation signée et datée, comportant la nature des végétaux détruits, la superficie concernée, la nature et la quantité de produit utilisé.

Article 4 : Un panneau rappelant les dispositions de l'article 1, de la taille minimale d'une feuille A4, et sur le modèle de celui figurant à l'annexe 1, doit être affiché de façon visible pour le public dans chaque lieu de distribution ou centre d'application de produits visé par l'article L254-1 du Code Rural.

Article 5 : Dans le cadre de la recherche et de la constatation d'infractions, toute entreprise assurant la distribution de produits phytosanitaires est tenue de mettre à disposition des services chargés des contrôles la liste des produits achetés par les riverains de la zone indûment traitée, comportant les quantités achetées et dates d'acquisition.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du premier mai 2005.

Article 7 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté, constatées par les agents cités à l'article L251-18 du Code Rural, seront punies selon les peines prévues à l'article L253-17 du Code Rural.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Directeur régional de l'Agriculture et de la Forêt – service de la protection des végétaux de Bretagne, les Maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Vannes, le 4 avril 2005

Le préfet,

Elisabeth ALLAIRE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005

Ne traitez pas à proximité de l'eau

De nombreuses actions sont engagées pour lutter contre la pollution de l'eau par les pesticides, aussi bien par les agriculteurs que par les collectivités

Mais ces efforts ne seront pas efficaces si certaines pratiques, qui sont des sources directes de pollution, ne cessent pas.

Les traitements à proximité de l'eau peuvent porter atteinte à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, et peuvent menacer ou détruire la faune ou la flore aquatique, ce qui est interdit par le Code de l'Environnement (Art L216-6) et par arrêté préfectoral. Des condamnations ont déjà été prononcées en Bretagne.

Tout traitement à proximité d'eau, même s'il s'agit d'un fossé non cadastré, porte atteinte à la qualité de l'eau. En effet, un fossé qui est sec une partie de l'année peut participer, notamment pendant l'hiver, à l'alimentation du cours d'eau principal.

Sur le réseau de surveillance de la qualité de l'eau de la CORPEP, des prélèvements sont réalisés sur 8 rivières bretonnes.

D'octobre 2003 à septembre 2004, 33 molécules phytosanitaires différentes ont dépassé la concentration de 0.1 µg/l (seuil réglementaire eaux distribuées).

Parmi ces 33 substances on retrouve fréquemment des molécules utilisées pour l'entretien des bordures (parcelles agricoles et de propriétés) et le débroussaillage.

Agriculteurs, collectivités, entrepreneurs, particuliers, tous les utilisateurs de produits phytosanitaires sont concernés

Les pratiques suivantes sont interdites par arrêté préfectoral :
Aucune application de produit phytosanitaire ne doit être réalisée à proximité des FOSSES, CANAUX, COURS D'EAU ET POINTS D'EAU ni en passant la rampe du pulvérisateur au dessus de l'eau ni en utilisant une lance branchée sur le pulvérisateur ni avec un pulvérisateur à dos
RESPECTEZ UNE DISTANCE DE UN METRE A COMPTER DE LA BERGE
Pour les agriculteurs, il convient d'être vigilant lors de l'entretien sous les fils de clôture.
LE TRAITEMENT DES BOUCHES D'EGOUT, DES AVALOIRS ET DES CANIVEAUX EST INTERDIT.
Ceci est valable pour les traitements en zone urbaine effectués par les collectivités, mais également près de votre maison, vos bâtiments agricoles, dans votre cour... Soyez très attentifs si vous traitez les haies qui sont souvent bordées d'un fossé.
CES INTERDICTIONS S'APPLIQUENT MEME S'IL N'Y A PAS D'EAU AU MOMENT DU TRAITEMENT
PRODUITS DESTINES A UNE UTILISATION SUR PLANTES AQUATIQUES OU SEMI-AQUATIQUES : ils ne peuvent être appliqués que par un applicateur agréé.
ATTENTION : Ces produits contribuent à la contamination des eaux. Il est préconisé de restreindre leur utilisation à des cas d'infestation où une intervention mécanique est impossible. Par ailleurs ils sont exclusivement réservés à la destruction des plantes aquatiques et semi-aquatiques et ne peuvent pas être utilisés sur d'autres plantes.

05-04-07-002-arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur les terrains privés en vue de procéder aux études nécessaires à l'aménagement de la zone d'activités du Poteau Nord sur la commune de SAINT AVE.

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 17 mars 2005 de M. le Maire de Saint Avé concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de l'aménagement de la zone d'activités du Poteau Nord.

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er – Les agents de la mairie de SAINT AVE ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits (personnel des bureaux d'études et celui du Cabinet de Géomètre) sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de SAINT AVE, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de l'aménagement de la zone d'activités du Poteau Nord
La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.
A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une ampliation devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – M. le maire de SAINT AVE prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de SAINT AVE, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à Vannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de SAINT AVE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 7 avril 2005

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
JP CONDEMINÉ

05-04-07-005-arrêté de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires au projet de restructuration et réhabilitation urbaine du centre-ville de Lochrist

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2004 prescrivant une double enquête d'utilité publique et parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2005 déclarant d'utilité publique le projet de restructuration et réhabilitation urbaine du centre-ville de Lochrist, secteur de la fonderie, sur le territoire de la commune d'INZINZAC LOCHRIST ;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet en cause ;

Vu la liste des propriétaires ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet d'une insertion dans un journal du département, avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier de l'enquête est resté déposé à la mairie du 16 novembre au 2 décembre 2004 inclus

Vu les accusés de réception de la notification individuelle aux propriétaires de l'avis de dépôt du dossier parcellaire à la mairie ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur.

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

Article 1er : sont déclarés cessibles au profit de la commune d'INZINZAC LOCHRIST les terrains désignés ci-après sis sur le territoire de ladite commune :

Nom, prénoms, profession date et lieu de naissance, domicile, nom du conjoint	Désignation cadastrale		Nature du bien cessible	Superficie totale	Superficie à acquérir
	Section et n° de plan	Lieu-dit			
M. LEAUTE Jean-Marc Marcel, animateur-formateur, né le 27 novembre 1963 à Nantes (44), célibataire, demeurant 34, rue Emile Zola 56650 INZINZAC LOCHRIST.	AK 286 (issue de AK19)	Rue Emile Zola	jardin	512m ²	375m ²
M. LEAUTE Jean-Marc Marcel, animateur-formateur, né le 27 novembre 1963 à Nantes (44), célibataire, demeurant 34, rue Emile Zola 56650 INZINZAC LOCHRIST. M. HORELLOU Pierre Gabriel, formateur, né le 13 décembre 1957 à Dineault (29), célibataire, demeurant Le Nistoir 56240 LANVAUDAN.	AK 283 (issue de AK 15) Biens en indivision	Kerglaw	Chemin de pierre	120m ²	20m ²

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M.. le sous-préfet de Lorient, M. le maire d'INZINZAC LOCHRIST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 mars 2005

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
JP CONDEMINE

05-04-13-001-arrêté préfectoral accordant au syndicat départemental de l'eau le bénéfice des servitudes de passage et d'entretien pour la canalisation destinée à acheminer l'eau potable entre BIGNAN et JOSSELIN

LE PRÉFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le code de l'expropriation, notamment la section I du chapitre 1er du titre 1er relative à la procédure des enquêtes publiques ;

VU le code rural et notamment ses articles L 152-1, L 151-2, R 152-1 à R 152-15;

VU le code de l'environnement - livre I – titre II - chapitre II - et notamment les articles L.122-1 à L.122-3 (études d'impact) ;

VU le code de l'environnement - livre I – titre II - chapitre III - et notamment les articles L.123-1 à L.123-16 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) ;

VU le code de l'environnement - livre II – titre 1^{er}, articles L.210-1 à L.214-16 et notamment les articles L.214-1 à L.214-4 (loi sur l'eau) ;

VU le décret n° 85-453 modifié du 23 avril 1985 pris en application des dispositions prévues dans le code de l'environnement - livre I – titre II - chapitre III – articles L.123-1 à L.123-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINE, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU la délibération du comité du syndicat départemental de l'eau du 10 avril 2003 relative à la réalisation d'une interconnexion Bignan-Josselin ;

VU le dossier présenté par M. le Président du syndicat départemental de l'eau du Morbihan vue de la pose d'une canalisation de diamètre 400 mm destinée à acheminer de l'eau potable entre BIGNAN et JOSSELIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2004 prescrivant une enquête publique pour le projet présenté précité ouverte au titre des réglementations suivantes :

- articles L. 152-1 à L. 152-15 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural (établissement d'une servitude sur des propriétés privées),
- articles L.123-1 à L.123-16 du code de l'environnement (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement),
- articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement (loi sur l'eau).

Vu les registres de l'enquête ouverte en mairies de BIGNAN, BULEON, GUEGON, JOSSELIN et SAINT- ALLOUESTRE du 26 octobre 2004 au 29 novembre 2004 inclus et les conclusions formulées par le commissaire enquêteur ;

Vu les plans ci-annexés;

Vu l'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 3 février 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Le bénéfice des servitudes de passage et d'entretien d'une canalisation publique d'eau de diamètre 400 mm destinée à acheminer de l'eau potable entre BIGNAN et JOSSELIN est accordé au syndicat départemental de l'eau sur les propriétés privées sises sur les communes de BULEON, GUEGON et SAINT-ALLOUESTRE figurant sur les plans susvisés et désignées à l'état suivant :

COMMUNE / LIEUDIT	Sect	N° / Nat	Contenance	Servitude		PROPRIETAIRE (S)
				longueur	accessoires	
BULEON LANDE DE VACHEGARE	WE	20 T2 T3	10ha31a68 03ha43a89 01ha71a95	124 ml	Néant	Monsieur AUBRY Hervé Francis Marie Epoux CHAMAILLARD Lydie Né le 05/06/1957 à LA CHEZE (22) demeurant: LE RESTO, 56420 BULEON Madame CHAMAILLARD Lydie Augustine Marie Epouse AUBRY Hervé Née le 29/08/1960 à BULEON (56420) demeurant: LE RESTO, 56420 BULEON
BULEON LANDE DE VACHEGARE	WE	22 T2 T3	09ha87a80 04ha93a90 04ha93a90	185 ml	Néant	Madame CHAMAILLARD Lydie Augustine Marie Epouse AUBRY Hervé Née le 29/08/1960 à BULEON (56420) demeurant: LE RESTO, 56420 BULEON
LANDE DE VACHEGARE	WE	23 T3	00ha19a40 00ha19a40	58 ml	Néant	
BULEON KERGUIGNO	WE	29 T2 T3	02ha88a51 01ha44a26 01ha44a25	150 ml	Néant	Monsieur CHARLO Daniel Noël Marie Célibataire Né le 12/12/1962 à JOSSELIN (56120) demeurant: KERGUIGNO, 56420 BULEON
KERGUIGNO	WE	36 T2 S	03ha39a69 03ha20a99 00ha18a70	265 ml	Néant	
SAINT ALLOUESTRE CHAMP DE LA CHAPELLE	ZM	21 T1 T2	06ha68a40 01ha11a40 02ha22a80	114 ml	Néant	Monsieur CORFMAT Jean-Luc Prosper Joachim Marie, Epoux SAMSON Jacqueline Né le 09/05/1950 à SAINT ALLOUESTRE (56500) demeurant: LE KERLUDAN, 56500 RADENAC Madame SAMSON Jacqueline Denise Ambroisine Marie Epouse CORFMAT Jean-Luc Née le 15/09/1952 à RADENAC (56500) demeurant: LE KERLUDAN, 56500 RADENAC
LE GODELET	ZN	21 T1 T2	02ha44a80 00ha40a80 00ha81a60	110 ml	Néant	

SAINT ALLOUESTRE LE CHAMP DU LABOURIER	ZP	68 T2	06ha23a80 03ha11a90	160 ml	Néant	Monsieur CORFMAT Prosper Joseph Marie Epoux LE GAL Antoinette Né le 11/11/1925 à SAINT ALLOUESTRE (56500) demeurant: TREGOUET, 56500 SAINT ALLOUESTRE Madame LE GAL Antoinette Marie Josèphe Epouse CORFMAT Prosper Née le 07/07/1928 à SAINT ALLOUESTRE (56500) demeurant: TREGOUET, 56500 SAINT ALLOUESTRE
SAINT ALLOUESTRE LE CHAMP DU LABOURIER	ZP	49 T2	02ha25a50 02ha25a50	115 ml	Néant	Monsieur CORFMAT Prosper Joseph Marie, Epoux LE GAL Antoinette Né le 11/11/1925 à SAINT ALLOUESTRE (56500) demeurant: TREGOUET, 56500 SAINT ALLOUESTRE
GUEGON LES SOUS LAUNAY	WL	97 T1	00ha32a00 00ha16a00	36 ml	Néant	Monsieur LALY Théophile Joseph Marie, décédé, Epoux LAGUEUX Angèle Né le 05/08/1909, Lieu de naissance inconnu demeurant: LA CHAPELLE ES BRIERES, 56120 GUEGON Madame LAGUEUX Angèle Marcelline Marie, Veuve LALY Théophile Née le 07/04/1918 à RADENAC (56500) demeurant: LA CHAPELLE ES BRIERES, 56120 GUEGON
SAINT ALLOUESTRE LES PRES DE KERSIMON	ZH	71 T3 L2	03ha36a60 02ha77a70 00ha58a90	267 ml	Néant	Madame ORHAN Josèphe Jeanne Gabrielle Monique, veuve HUET Etienne Née le 29/10/1923 à MUZILLAC (56190) demeurant: 38 BLD DE LA PAIX, 56000 VANNES
	ZH	90 T2 T3 BT2	08ha47a90 03ha86a00 03ha86a00 00ha75a90	506 ml	1 vidange + 1 ventouse	

Article 2 - La servitude donne à son bénéficiaire , le Syndicat Départemental de l'Eau , le droit :

- 1° D' établir à demeure une canalisation de diamètre 400 mm , dans une bande de terrain de largeur de 3 mètres , une hauteur minimum de 1 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après travaux ;
- 2° D'essarter , dans la bande de terrain prévue au 1° ci dessus , les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- 3° D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie , les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- 4° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R 152-14 du Code rural

Article 3 – Notification de cet arrêté sera faite par le syndicat départemental de l'eau, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires concernés ainsi qu'à chaque exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation.

Au cas où un propriétaire de fonds ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété, ou à défaut, au maire de la commune intéressée.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BULEON, GUEGON, et SAINT- ALLOUESTRE.

Article 5 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute personne ayant intérêt à agir qui désire contester cette décision administrative peut saisir le Tribunal Administratif de RENNES d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication collective de la décision. Elle peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

Article 6 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de PONTIVY, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental de l'équipement M. le président du syndicat départemental de l'eau et MM. les maires de BULEON, GUEGON et SAINT- ALLOUESTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 avril 2005

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

J.P CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des actions interministérielles

1.4 Direction des relations avec les collectivités locales

05-04-06-003-Arrêté autorisant l'extension du périmètre et la modification des statuts du syndicat pour le curage, l'assainissement et l'aménagement du bassin de la rivière de Trévelo

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 5211- 5, L 5211-17 et L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 1960 autorisant la création du syndicat pour le curage, l'assainissement et l'aménagement du bassin de la rivière de Trévelo ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 29 janvier 1962 ;

VU les délibérations du comité syndical des 17 mai et 31 août 2004 relatives à l'extension des compétences et à la modification des statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Caden (14 juin 2004), Péaule (6 juillet 2004), Limerzel (24 juin 2004), Béganne (8 juin 2004), Allaire (2 juillet 2004), Le Guerno (1^{er} juillet 2004), Noyal-Muzillac (29 juin 2004), Questembert (7 juin 2004) et Saint Gorgon (4 juin 2004) ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 12 février 1960 est abrogé.

Article 2 : Conformément à l'article L 5212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

Péaule, Limerzel, Caden, Béganne, Le Guerno, Questembert, Noyal-Muzillac, Saint Gorgon, Allaire, un syndicat intercommunal dénommé « Syndicat intercommunal de bassin versant du Trévelo ».

Article 3 : Le syndicat a pour objet, sur son périmètre d'action qui s'étend sur l'ensemble du bassin hydrographique du Trévelo, de promouvoir et d'assurer la gestion de l'eau intégrant les usages et les milieux aquatiques, permettant la préservation et la reconquête de la qualité de l'eau et les milieux aquatiques, considérés comme patrimoine local, en concertation avec les usagers concernés.

L'action du syndicat s'inscrit dans la logique des lois et décrets en vigueur et reprend particulièrement les politiques du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine. Elle s'inscrit aussi dans l'application de la directive cadre sur l'eau.

Le syndicat entreprend dans ce but l'étude et le suivi nécessaires aux aménagements, d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ainsi que l'analyse et le suivi d'un réseau de surveillance.

Le syndicat porte un programme de sensibilisation visant l'ensemble des usagers concernés par les problématiques décrites ci-dessus.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à Caden.

Article 5 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : L'article 1 de l'arrêté du 29 janvier 1962 est modifié comme suit :

« Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de Rochefort-en-Terre ».

Article 7 : Les nouveaux statuts sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du Syndicat intercommunal de bassin versant du Trévelo , les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 6 avril 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-04-08-001-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du syndicat mixte des ports et bases nautiques du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 5711-1 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 1966 autorisant la création du Syndicat mixte des ports et bases nautiques du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel modificatif du 18 septembre 1974 ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 22 juillet 1976, 27 février 1978, 10 février 1981, 28 août 1986, 13 février 1995 et 21 avril 1998 ;

VU la délibération favorable du 8 novembre 2004 du comité syndical du Syndicat mixte, relative à la modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :
Arradon (13 décembre 2004), Arzal (17 décembre 2004), Arzon (9 décembre 2004), Camoël (26 novembre 2004), Ile aux moines (28 février 2005), Quiberon (15 décembre 2004);

VU la délibération favorable du conseil général du Morbihan en date du 27 janvier 2005 ;

CONSIDERANT qu'il y a accord sur la modification des statuts ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 21 avril 1998 et la section V des statuts sont modifiés comme suit :

Section V – LA NATURE DES RECETTES ET DES DEPENSES

Article 5.1 – Recettes

Les recettes comprennent toutes celles de droit et notamment
la redevance d'affermage de l'ensemble des ports,
les subventions de l'Etat et des autres collectivités ou établissements publics,
les participations aux travaux d'équipements des autres collectivités ou établissements publics,
le produit des emprunts.

Article 5.2 – Dépenses

1) Investissement

Les dépenses d'investissement sont prises en charge par le syndicat qui sollicite les subventions et participations possibles auprès des autres collectivités ou établissements publics.

2) Fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement sont essentiellement constituées :
des intérêts d'emprunt,
des participations au Conseil Général et à l'Etat,
des impôts et taxes,
des frais de documentation, d'expertises et de conseil,
des primes d'assurances,
des frais de gestion générale.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat mixte des ports et bases nautiques du Morbihan, les maires des communes membres du syndicat et le présidents du Conseil Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 8 Avril 2005

Le préfet,

Elisabeth ALLAIRE

05-04-11-001-Arrêté préfectoral relatif à la réduction de périmètre du syndicat intercommunal des vallées de la Vilaine maritime et de l'Oust (SIVMO)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 5211-1 du code général des collectivités territoriales ,

VU l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L 5216-7 II du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1981 autorisant la création du syndicat intercommunal des vallées de la Vilaine maritime et de l'Oust (SIVMO)

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 18 juin 1996,

VU l'arrêté interdépartemental du 30 décembre 2002 portant création la communauté d'agglomération de Cap Atlantique, dans laquelle sont incluses les communes de Camoël, Férel et Pénestin,

VU la décision du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Cap Atlantique du 20 janvier 2005,

VU le protocole d'accord entre l'Etat, l'Anah, le conseil général de Loire-Atlantique et la Communauté d'agglomération de Cap Atlantique du 28 janvier 2005 pour la mise en place d'un programme d'intérêt général pour l'amélioration de l'habitat privé sur le territoire de Cap Atlantique,

VU la délibération du conseil syndical du 25 janvier 2005 du SIVMO,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Les communes de Camoël, Férel et Pénestin sont retirées du syndicat intercommunal des vallées de la Vilaine maritime et de l'Oust.

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1996 pour ce qui concerne la liste des collectivités territoriales adhérentes au SIVMO est la suivante:

Allaire, Béganne, Carentoir, Cournon, Glénac, La Chapelle-Gaceline, La Gacilly, Les Fougerêts, La Roche Bernard, Marzan, Nivillac, Peillac, Quelneuc, Rieux, Saint Dolay, Saint Gorgon, Saint Jacut les Pins, Saint Jean la Poterie, Saint Martin sur Oust, Saint Perreux, Saint Vincent sur Oust, Tehillac, Tréal.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le président du SIVMO, les maires des communes de Camoël, Férel et Pénestin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 11 avril 2005

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.5 Service des moyens et de la logistique

05-04-07-001-Arrêté de la préfète de la région de Bretagne autorisant l'ouverture d'un concours externe de secrétaire administratif de préfecture

La préfète de la région de Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ; et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992, modifié par le décret n° 94-605 du 20 juillet 1994, portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, modifié,

VU le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues, modifié,

VU l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues,

VU l'arrêté du 3 juillet 1996 abrogeant l'arrêté du 9 septembre 1992, modifié par les arrêtés du 2 août 1993 et du 19 août 1994, portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de préfecture des catégories A et B,

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2005, autorisant l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture (ministère de l'intérieur),

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2005, fixant la répartition géographique des postes ouverts au recrutement par concours au titre de l'année 2005,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R E T E

Article 1 - Les épreuves écrites d'admissibilité du concours externe de secrétaire administratif de préfecture auront lieu le 24 mai 2005 et se dérouleront pour la Région Bretagne dans les centres d'examen suivants :

- Rennes pour le département de l'Ille-et-Vilaine,
- Vannes pour le département du Morbihan

Article 2 - Les dossiers d'inscription pourront être retirés à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine (à l'accueil) ou dans les sous-préfectures, et à la préfecture et dans les sous-préfectures du Morbihan, du Finistère et des Côtes d'Armor à partir du 11 avril 2005. Ils pourront être retirés jusqu'au 10 mai 2005.

Article 3

- le nombre total de postes offerts à ce concours est fixé ainsi :

DEPARTEMENT	EXTERNE
Ille-et-Vilaine	1 (préfecture) 1 (emplois réservés/travailleurs handicapés)
Morbihan	1 (préfecture)

Article 4 - La clôture des inscriptions est fixée au 10 mai 2005 minuit le cachet de la poste faisant foi. Les dossiers d'inscription devront être renvoyés, uniquement par voie postale, avant la clôture des inscriptions.

Article 5 - Les épreuves d'admission se dérouleront à RENNES à partir du 15 septembre 2005.

Article 6 - La proclamation des résultats aura lieu le lendemain des épreuves d'admission.

Article 7 - Les candidats seront convoqués en vue de subir les épreuves écrites au centre d'examen qu'ils auront choisi lors de l'inscription.

Article 8 - Les lauréats seront affectés dans les différents départements en fonction de leur rang de classement.

Article 9 - le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le préfet du Morbihan sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et de la préfecture du Morbihan. Il sera également inséré dans la presse locale.

Rennes, le 07 avril 2005

Pour la préfète,
Le secrétaire général,

Gilles LAGARDE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Service des moyens et de la logistique

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Service habitat et constructions

05-04-11-004-Arrêté préfectoral portant mise en place d'un programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat en faveur du développement d'une offre de logements locatifs privés à loyers maîtrisés dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de cohésion sociale

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 321-1 et L 351-2, et ses articles L 353-1 à 13 relatifs au conventionnement des loyers,

VU l'article 91 de la loi habitat et urbanisme du 2 juillet 2003,

VU le règlement général de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat approuvé par son conseil d'administration du 4 octobre 2001 et modifié par son conseil d'administration du 2 octobre 2003,

VU l'avis favorable de la commission d'amélioration de l'habitat en date du 29 mars 2005,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er : Sont considérés comme constituant un Programme d'Intérêt Général au sens de l'article R 353-34 du code de la construction et de l'habitation les travaux d'amélioration portant sur des logements destinés à être occupés à titre de résidence principale et :

- destinés à être conventionnés au titre du § 4 de l'article L 351-2 du code de la construction et de l'habitation, financés au moyen d'une subvention de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat. La convention engage le propriétaire à pratiquer un loyer inférieur ou égal à un loyer plafond indiqué dans la convention et à louer à des locataires ne dépassant pas certains plafonds de ressources, pendant une période de 9 ans. L'Etat verse au locataire l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) selon les barèmes vigueur,
- pour lesquels le propriétaire a pris des engagements spécifiques auprès de l'ANAH au titre du loyer « intermédiaire ».

Article 2 : Le périmètre de ce Programme d'Intérêt Général est constitué :

- pour les logements à loyers conventionnés, par les communes et établissements publics de coopération intercommunale non couverts par une opération programmée d'amélioration de l'habitat sur le département.
- pour les logements à loyers intermédiaires, par les communes suivantes constituant une zone où le marché locatif est tendu : Arradon, Arzon, Auray, Baden, Bangor, Brech, Carnac, Caudan, Crach, Damgan, Elven, Gavres, Gestel, Groix, Guidel, Hennebont, Hoedic, Houat, Ile-aux-Moines, Ile d'Arz, Inzinzac-Lochrist, La Trinité-sur-mer, La Trinité-Surzur, Lanester, Languidic, Larmor-Baden, Larmor-Plage, Le Hézo, Le Bono, Le Palais, Le Tour du Parc, Locmaria Belle-île, Locmariaquer, Locmiquélic, Lorient, Monterblanc, Meucon, Noyal, Poemeur, Plescop, Ploeren, Plougoumelen, Plouharnel, Pluneret, Pont-Scorff, Port-Louis, Queven, Quiberon, Riantec, Saint-Armel, Saint-Avé, Saint-Gildas de Rhuys, Saint-Philibert, Saint-Pierre-Quiberon, Saint-Nolf, Sarzeau, Sauzon, Séné, Surzur, Theix, Trédion, Tréfléan, Vannes.

Article 3 : A l'intérieur de ce périmètre les propriétaires qui réhabilitent les logements visés à l'article 1, pourront bénéficier des taux de subventions de l'A.N.A.H applicables, à savoir :

- . 30 % pour les logements à loyers conventionnés situés en zone C du dispositif de Robien, 50% pour les logements à loyers conventionnés situés en zone B du dispositif de Robien,
- . 20 % pour les logements à loyers intermédiaires situés en zone C du dispositif de Robien, 30% pour les logements à loyers intermédiaires situés en zone B du dispositif de Robien.

Ce taux appliqué à la dépense subventionnable, constitue un maximum modulable à l'appréciation de la Commission départementale de l'amélioration de l'habitat.

Dans le cas d'une participation financière d'une ou plusieurs collectivités locales le propriétaire pourra bénéficier d'une majoration complémentaire de l'ANAH de 5%.

Pour mémoire les communes du Morbihan classées en zone B dans le dispositif de Robien sont les suivantes :

Arradon, Arzon, Auray, Baden, Bangor, Brech, Carnac, Crach, Groix, Hoedic, Houat, Ile-aux-Moines, Ile d'Arz, La Trinité-sur-mer, Lanester, Larmor- Baden, Larmor-Plage, Le Hézo, Le Bono, Le Palais, Locmaria Belle-île, Locmariaquer, Lorient, Noyal, Poemeur, Ploeren, Plougoumelen, Plouharnel, Pluneret, Queven, Quiberon, Saint-Armel, Saint-Avé, Saint-Gildas de Rhuys, Saint-Philibert, Saint-Pierre-Quiberon, Sarzeau, Sauzon, Séné, Vannes.

Article 4 : A l'intérieur de ce périmètre, les montants de loyers maximum figurant dans les conventions passées avec les propriétaires bailleurs bénéficiaires d'une subvention de l'ANAH dans le cadre de ce Programme d'Intérêt Général sont les suivants :

Pour les logements à loyers conventionnés

- zone B « de Robien » : 5 €/m² de surface utile fiscale. A titre exceptionnel, il pourra être dérogé à cette valeur en appliquant un loyer mensuel dérogatoire de 6,80 €/m² de surface utile fiscale pour les logements de petite taille, ainsi que ceux dont la superficie des annexes est très élevée

- zone C « de Robien » : 4,50 €/m² de surface utile fiscale. A titre exceptionnel, il pourra être dérogé à cette valeur en appliquant un loyer mensuel dérogatoire de 5,30 €/m² de surface utile fiscale pour les logements de petite taille, ainsi que ceux dont la superficie des annexes est très élevée

Pour les logements à loyers intermédiaires

Le montant de loyer en €/m² de surface utile fiscale applicable dans les communes concernées et par type de logement est défini en annexe.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 01/04/2005 et jusqu'au 31/12/2005. Ce dispositif pourra être reconduit au vu d'un bilan dressé par la direction départementale de l'équipement.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'Equipement, Monsieur le délégué local de l'ANAH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 11 avril 2005

le Préfet,
Elisabeth ALLAIRE

ANNEXE

Valeur maximale des loyers intermédiaires en €/m² de surface utile fiscale (1)

Zone	1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces	6 pièces +
Ville de Lorient	8,7	7	5,5	6	5,5	6
1ère couronne Lorient (2)	9,7	7	7	6,5	5,5	
2ème couronne Lorient-Est Rade (3)	7,2	6	5			
2ème couronne Lorient - Nord (4)	6,2	6,2	5,5	5	5,5	
2ème couronne Lorient - Ouest (5)	7,25	7,25	5,5	5,8	5,8	
Groix	9,7	7	7	6,5	5,5	
Ville de Vannes	8,5	7	6,2	6	5,5	
1ère couronne Vannes (6)	7,25	7,25	6,75	6,2	5,5	5
2ème couronne Vannes (7)				5,2	5,5	5,5
2ème couronne Vannes - zone côtière (8)	6,8	6,8	6,2	6,2	5,5	5,5
Presqu'île de Rhuys (9)	8,2	9,2	7,5	5,5	5,5	
Zone d'Auray - Quiberon (10)	9,5	10	8,5	6	5,5	5,5

(1) Surface utile fiscale : surface habitable augmentée de la moitié des annexes dans la limite de 8 m²

(2) 1ère couronne de Lorient : Larmor-Plage, Ploemeur, Queven, Lanester

(3) 2ème couronne de Lorient - zone Est Rade: Locmiquélic, Port-Louis, Riantec, Gâvres

(4) 2ème couronne de Lorient - zone Nord : Caudan, Hennebont, Inzinzac-Lochrist, Languidic

(5) 2ème couronne de Lorient- Zone Ouest : Gestel, Guidel, Pont-Scorff

(6) 1ère couronne de Vannes : Arradon, Ploeren, Plescop, Saint-Avé, Saint-Nolff, Séné, Theix, Meucon

(7) 2ème couronne de Vannes : Elven, Monterblanc, Surzur, Trédion, Tréfléan, La Trinité - Surzur

(8) 2ème couronne de Vannes - Zone côtière : Baden, Le Bono, Larmor-Baden, Plougoumen, Ile-aux-Moines, Ile d'Arz

(9) Presqu'île de Rhuys : Arzon, Saint-Gildas-de Rhuys, Sarzeau, Saint-Armel, Le Hézo, Noyal, Le Tour-du-Parc, Damgan

(10) Zone Auray - Quiberon : Carnac, Crac'h, Locmariaquer, Plouharnel, Quiberon, Saint-Philibert, Saint-Pierre-Quiberon, La Trinité-sur-Mer, Sauzon, Le Palais, Bangor, Locmaria-Belle-île, Houat, Hoedic, Auray, Brech, Pluneret.

05-04-12-001-Délégation ANAH du Morbihan - Programme d'actions 2005 -

L'action de la délégation locale de l'A.N.A.H. du Morbihan s'inscrit pleinement dans le prolongement des orientations nationales définies par l'Agence dans sa circulaire de programmation de décembre 2004.

Les objectifs visés par la délégation locale pour l'année 2005 s'inscrivent dans l'action entreprise au cours des dernières années, qui sera maintenue et amplifiée pour répondre aux objectifs ambitieux du Plan de Cohésion Sociale (PCS).

La production de logements à loyers maîtrisés constitue une priorité majeure de l'ANAH du Morbihan. Pour mémoire, en 2004, quelques 180 logements à loyer maîtrisé ont été subventionnés dont 148 ont fait l'objet d'un conventionnement avec l'Etat.

Parallèlement, cet objectif s'accompagne de la remise sur le marché d'une offre nouvelle de logements. Le nouveau système de primes accordées par l'Agence devrait offrir des conditions favorables. Les changements d'usage représentent également une opportunité intéressante de remettre sur le marché une offre nouvelle de logements tant conventionnés qu'à loyer intermédiaire en zone à marché locatif tendu.

La lutte contre l'habitat indigne et le traitement des problèmes de santé et de sécurité dans l'habitat sont une action prioritaire de la délégation.

Il s'agit de problématiques lourdes et complexes et donc longues à concrétiser mais qui continueront à être inscrites dans les dispositifs contractuels en cours de négociation ou à venir.

L'action sociale de l'A.N.A.H. au bénéfice des propriétaires occupants à faibles ressources ou fragilisés par la vieillesse ou un handicap va naturellement se poursuivre en 2005 dans le Morbihan.

1 - Les actions sur l'offre locative

La production de logements à loyers maîtrisés sera une action centrale de la délégation (logements conventionnés sociaux et très sociaux ainsi que logements à loyers intermédiaires).

Les objectifs assignés au Morbihan, dans le cadre du Plan de cohésion sociale, au titre de l'année 2005, s'établissent à 275 dont 145 logements conventionnés et 130 logements à loyers intermédiaires.

Les objectifs quantitatifs ressortant du secteur contractuel (OPAH et PIG) prévoient la production, pour l'année 2005, de 118 logements à loyers maîtrisés

Nom de l'opération	Rattrapage 2004	Objectifs 2005	Total
OPAH PCC	-1	6	5
OPAH Gourin	5	17	22
OPAH Guémené	6	19	25
PIG SIVMO	14	20	34
PIG CAP Atlantique	0	7	7
Programmes à créer (CPRB, Muzillac...)		25	25
Total	24	94	118

La reconduction, pour un an supplémentaire, du Programme Social Thématique avec le Conseil Général prévoit la production de 40 logements très sociaux avec une réaffirmation de la vocation sociale du programme (critère d'implantation des logements, critères de peuplement)

La réforme du conventionnement introduite par le décret du 23 décembre 2004, donnant désormais une existence juridique au loyer intermédiaire et permettant de réaliser du logement à loyer conventionné en dehors d'un secteur contractuel, constitue une avancée très significative pour la réalisation des objectifs du PCS.

Toutefois le taux de subvention mobilisable par l'ANAH en secteur diffus reste le taux de base.

Aussi, pour permettre la bonification de ce taux, et ainsi rendre les conditions plus attractives pour les propriétaires bailleurs, il est mis en place un Programme d'Intérêt Général dont le périmètre est constitué :

- par l'ensemble des communes du département non couvertes par une opération contractuelle pour la production d'une offre locative sociale à loyer conventionné,
- par les communes constituant une zone où le marché locatif est tendu pour la production de logements à loyer intermédiaire (cf annexe 1).

Dans ces secteurs, les transformations d'usage constituent un potentiel qu'il conviendra d'utiliser pour développer le logement à loyer intermédiaire.

L'objectif quantitatif assigné à ce dispositif est de 120 à 140 logements à loyers maîtrisés (80/100 LI et 40 LC).

2 - La lutte contre l'habitat indigne

La lutte contre l'habitat indigne constitue aussi une action prioritaire de la délégation locale.

La délégation s'est fixée comme objectif pour l'année 2005, de traiter environ 20 situations d'habitat indigne concernant des propriétaires occupants et 10 concernant des logements mis en location en poursuivant la promotion de la résorption de l'insalubrité et la mise aux normes de décence des logements locatifs dans les opérations programmées.

3 - Le maintien à domicile des personnes handicapées ou âgées

L'A.N.A.H. est clairement positionnée sur le principe du maintien à domicile et de l'autonomie dans le logement des personnes en situation de handicap ou fragilisées par la vieillesse.

Ainsi, les demandes de travaux participant à la réalisation de cet objectif seront prioritaires tant pour les propriétaires occupants que pour les propriétaires bailleurs.

Cette action tend également à développer une offre nouvelle de logements adaptés dans le parc existant.

S'agissant des propriétaires occupants, la subvention « adaptation » ne concernera que la population âgée de 65 ans et + et les personnes handicapées.

4 - L'action dans le domaine de la santé des habitants et du développement durable

Les problématiques de santé des habitants incluant la mise aux normes des assainissements non collectifs, ainsi que les travaux d'économie d'énergie et d'eau et de développement des énergies renouvelables seront relayés dans les opérations contractuelles notamment aux profit des propriétaires les plus modestes.

5 - L'action de la délégation locale en matière de contrôle

La politique de contrôle mise en œuvre en application des directives de l'instruction du 7 février 2003 sera poursuivie.

- Contrôle sur service fait :

Contrôle sur pièces systématique pour tous les dossiers et contrôle sur place pour les dossiers sensibles et les dossiers objets de contentieux en matière de qualité et de réalité des travaux.

Les dossiers de traitement d'insalubrité sont considérés comme dossiers sensibles.

Le contrôle de la bonne réalisation des travaux s'exerce sur tous les logements subventionnés en OPAH ou PIG (propriétaires bailleurs ou occupants). Cette mission s'inscrit désormais à la charge des opérateurs dans les conventions de chaque nouveau programme. Les rapports de visite figurent dans les pièces justificatives pour le paiement des subventions.

- Contrôle d'occupation :

Il est effectué sur pièces au niveau du paiement :

Systématiquement à la 1^{ère} mise en location pour tous les logements à loyers maîtrisés

Sur 10% des dossiers occupés par des propriétaires ou des locataires qu'ils soient conventionnés ou pas et soldés à l'année n - 4,

Propriétaires	Type dossier	Objectif quantitatif
bailleurs	¼ dossiers à loyers maîtrisés	15
	¼ dossiers sensibles	15
	¼ dossiers en zone littorale	15
	¼ dossiers sélectionnés de manière aléatoire	15
occupants	10% dossiers sélectionnés de manière aléatoire	

Les engagements des propriétaires occupants ne seront concernés par le contrôle systématique de l'année n-4 qu'à partir de 2006. Des contrôles pourront également être exercés sur des dossiers de locatifs après signalement de vente.

6 - Les moyens financiers de la délégation locale

La dotation financière prévisionnelle au titre de l'année 2005 est de 4 769 708 € (2 579 790 € pour les propriétaires bailleurs et 2 189 918 € pour les propriétaires occupants).

Cette dotation permet d'assumer les engagements du secteur contractuel.

La révision à la baisse des taux d'intervention à l'attention des propriétaires occupants décidée localement en 2004 n'est pas reconduite en 2005. A compter du 1^{er} février 2005, les taux en vigueur sont les suivants :

Dossiers d'amélioration :

Standard : 10%

TSO :30%

Dossiers d'adaptation :

Handicap avéré : 70%

Maintien à domicile personnes âgées : 60%

Pour autant, et même si les moyens attendus pour 2005 laissent augurer un cadre d'intervention plutôt favorable (hors gel budgétaire), la délégation du Morbihan ne pourra pas répondre, à guichet ouvert.

Son intervention s'effectuera, en tant que de besoin, en fonction des priorités définies en annexe 2.

ANNEXE 1

Définition de la zone à marché locatif tendu et du niveau de loyer intermédiaire en €/m2

Le département du Morbihan, comporte une zone considérée comme zone de tension locative correspondant à la zone B du dispositif de Robien.

Il ressort des informations issues de l'enquête réalisée par l'ADIL dans le cadre de l'observatoire départemental des loyers, que des communes non prises en compte dans la zone B de Robien présentent des caractéristiques équivalentes de tension du marché locatif.

A l'intérieur de ces zones, la création de logements à loyers intermédiaires sera considérée comme constituant un Programme d'Intérêt Général.

En conséquence, le plafond de loyer intermédiaire, systématiquement inférieur d'au moins 20% au loyer de marché et plafonné à 10,02 €/m2 en zone B et 7,25 €/m2 en zone C, ne devra pas dépasser la valeur fixée par type de logement, selon les différentes zones, dans le tableau ci-après.

Les transformations d'usage constituent, dans ces zones, un potentiel qu'il conviendra de mobiliser pour développer le locatif intermédiaire.

Définition des zones à marché locatif tendu

Bassin d'habitat de Lorient :

Ville de Lorient

1ère couronne de Lorient : Larmor-Plage, Ploemeur, Queven, Lanester

2ème couronne de Lorient - zone Est Rade: Locmiquélic, Port-Louis, Riantec, Gavres

2ème couronne de Lorient - zone Nord : Caudan, Hennebont, Inzinzac-Lochrist, Languidic

2ème couronne de Lorient- Zone Ouest : Gestel, Guidel, Pont-Scorff

Groix

Bassin d'habitat de Vannes :

Ville de Vannes

1ère couronne de Vannes : Arradon, Ploeren, Plescop, Saint-Avé, Saint-Nolff, Séné, Theix, Meucon

2ème couronne de Vannes : Elven, Monterblanc, Surzur, Trédion, Tréfléan, La Trinité-Surzur

2ème couronne de Vannes - Zone côtière : Baden, Le Bono, Larmor-Baden, Plougoumelen, Ile-aux-Moines, Ile d'Arz

Presqu'île de Rhuys : Arzon, Saint-Gildas-de Rhuys, Sarzeau, Saint-Armel, Le Hézo, Noyal, Le Tour du Parc, Damgan

Bassin d'habitat d'Auray :

Zone Auray - Quiberon : Carnac, Crac'h, Locmariquer, Plouharnel, Quiberon, Saint-Philibert, Saint-Pierre-Quiberon, La Trinité-sur-Mer, Sauzon, Le Palais, Bangor, Locmaria-Belle-île, Houat, Hoedic, Auray, Brech, Pluneret.

Valeur des loyers intermédiaires en €/m2 de surface utile fiscale (*)

Zone	1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces	6 pièces +
Ville de Lorient	8,7	7	5,5	6	5,5	6
1ère couronne Lorient	9,7	7	7	6,5	5,5	(5)
2ème couronne Lorient - Est	7,2	6	5	(4,5)	(4,5)	(4,5)
2ème couronne Lorient - Nord	6,2	6,2	5,5	5	5,5	(4,5)
2ème couronne Lorient - Ouest	7,25	7,25	5,5	5,8	5,8	(4,5)
Groix	9,7	7	7	6,5	5,5	(5)
Ville de Vannes	8,5	7	6,2	6	5,5	(5)
1ère couronne Vannes	7,25	7,25	6,75	6,2	5,5	5
2ème couronne Vannes	(4,5)	(4,5)	(4,5)	5,2	5,5	5,5
2ème couronne Vannes - zone côtière	6,8	6,8	6,2	6,2	5,5	5,5
Presqu'île de Rhuys	8,2	9,2	7,5	5,5	5,5	(5)
Zone d'Auray - Quiberon	9,5	10	8,5	6	5,5	5,5

(*) Surface utile fiscale : surface habitable augmentée de la moitié des annexes dans la limite de 8 m2

NOTA : les valeurs figurant entre parenthèses correspondent au loyer conventionné de base ; il n'y a pas, sur ce segment, de place pour le loyer intermédiaire

ANNEXE 2

Priorités de la délégation du Morbihan pour le traitement des demandes de subvention en 2005

Afin d'atteindre les objectifs définis dans le plan d'action départemental, le traitement des dossiers est assuré en tenant compte des critères de priorité suivants :

Pour les propriétaires bailleurs

Priorité 1

a - Les dossiers de résorption de l'habitat indigne des logements occupés ;

Seront financés :

- Les travaux faisant suite à un arrêté d'insalubrité ou de péril
- En l'absence d'arrêté, les travaux sur les bâtiments présentant un niveau de dégradation comparable à celui observé dans le cadre d'un arrêté et sur présentation d'un rapport d'analyse de l'insalubrité
- Les travaux d'élimination du plomb, de l'amiante, du radon
- Les mises aux normes de confort au sens de l'INSEE (création de salle de bain/d'eau, de WC, de chauffage central)

b - Les dossiers de travaux d'accessibilité et d'adaptabilité/adaptation des logements des personnes en situation de handicap dans le cadre d'un projet global ;

Seront financés :

- Les travaux s'inscrivant dans un projet global d'adaptation

c - Les dossiers de création de logements à loyer maîtrisé :

- Loyer conventionné très social dans le cadre du Programme Social Thématique départemental
- Loyer conventionné simple en OPAH ou en PIG
- Loyer intermédiaire en OPAH ou en PIG

Seront financés :

- Les travaux conduisant à la mise aux normes complète des logements

Priorité 2

Les dossiers d'amélioration de logements à loyer maîtrisé

Seront financés :

- Les travaux portant sur la création d'au moins un élément de confort
- Les travaux de mise en sécurité
- Les travaux visant à préserver la santé des occupants
- Les travaux favorisant le développement des énergies renouvelables

Priorité 3

Les dossiers de création de logements à loyer libre en OPAH

Seront financés :

- Les logements s'inscrivant dans une restructuration d'immeuble comportant plusieurs logements à condition qu'après travaux au moins la ½ des logements soit conventionnée

Priorité 4

Les autres dossiers

Pour les changements d'usage, les dossiers sont systématiquement soumis à l'avis préalable de la commission locale de l'habitat qui statue, au cas par cas, en fonction de l'intérêt social, économique, environnemental et patrimonial de l'opération. Le conventionnement des logements créés sera obligatoire ;

Pour les logements s'inscrivant dans le cadre du PST départemental, les dossiers sont soumis systématiquement à l'avis préalable de la CAH, chargée de vérifier la localisation en secteur urbanisé et équipé, à proximité des services.

Les logements créés ou issus de la division d'un logement existant ne doivent pas avoir une surface habitable inférieure à 50 m² hormis dispositions particulières incluses dans une opération programmée.

Pour les propriétaires occupants

Priorité 1

Les dossiers de résorption de l'habitat indigne en opération programmée ou en diffus

Seront financés :

- Les travaux faisant suite à un arrêté d'insalubrité ou de péril
- En l'absence d'arrêté, les travaux sur les bâtiments présentant un niveau de dégradation comparable à celui observé dans le cadre d'un arrêté et sur présentation d'un rapport d'analyse de l'insalubrité
- Les travaux d'élimination du plomb, de l'amiante, du radon
- Les mises aux normes de confort au sens de l'INSEE (création de salle de bain/d'eau, de WC, de chauffage central)

Priorité 2

a - Les dossiers de travaux d'accessibilité et d'adaptation aux situations de handicap en opération programmée ou en diffus

b - Les dossiers de travaux d'adaptation/adaptabilité permettant le maintien à domicile des personnes âgées en opération programmée ou en diffus

Priorité 3

Les dossiers des propriétaires très sociaux en opération programmée ou en diffus

Priorité 4

Les dossiers « Standards » en opération programmée

Priorité 5

Les autres dossiers

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement- Service habitat et constructions

2.2 Service maritime

05-04-08-002-Concession d'une plage naturelle au profit de la commune de Guidel (renouvellement)

L'an deux mil cinq
Le huit avril

Les soussignés :

Mme le préfet du département du Morbihan,
M. le maire de GUIDEL

VU le Code du Domaine de l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L321-9,

VU la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au Domaine Public Maritime,

VU la circulaire n° 72-86 du 1^{er} juin 1972 relative à la concession d'une plage naturelle à une commune, à un syndicat de communes ou à un département,

VU la circulaire n° 91-22 du 25 février 1991 relative aux concessions d'exploitation des plages,

VU la demande de renouvellement de la concession du maire de Guidel en date du 9 septembre 2003,

VU l'avis de la direction départementale de la Jeunesse et des Sports en date du 19 décembre 2003,

VU l'avis de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale en date du 30 janvier 2004,

VU l'avis de la direction régionale à l'Environnement réputé favorable

VU l'avis de M. le directeur des Services Fiscaux en date du 26 février 2004,

VU l'avis de M. le directeur départemental des Affaires Maritimes en date du 5 mars 2004,

VU l'avis de M. le sous-préfet de Lorient en date du 20 décembre 2004,

VU la concession de plage annexée d'un cahier des charges, autorisée par arrêtés des 6 mars 1997 et 23 juin 1997 pour une durée de 5 ans,

VU les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 mai au 28 mai 2004 inclus.

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 9 juillet 2004,

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de la réserve émise par le commissaire-enquêteur qui ne concerne pas l'objet de l'enquête car relative à la protection d'un secteur géographique situé hors du périmètre de la concession de plage,

CONSIDERANT qu'il est d'intérêt public de procéder au renouvellement de la concession de plage de Guidel-Plage au profit de la commune de GUIDEL,

SUR PROPOSITION de M. le directeur départemental de l'Equipement,

CONVIENNENT

Article 1

Le renouvellement de la concession de plage demandé par la mairie de Guidel en septembre 2003 a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage de Guidel-Plage telle que délimitée sur le plan annexé au présent cahier des charges de concession. Le périmètre de la plage concédée a été modifié et concerne actuellement une superficie totale de 100 000 m².

Article 2 : Le renouvellement de la concession de plage à la commune de GUIDEL est accordé pour 15 ans.

Article 3 : La redevance annuelle est fixée à l'article 16 « Redevance domaniale » du cahier des charges.

Article 4 : M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de Lorient, M. le directeur départemental de l'Équipement et M. le maire de GUIDEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affichée en mairie de GUIDEL.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Lorient
André HOREL

Signé : Le maire de Guidel

Le cahier des charges et le plan peuvent être consultés au Service Maritime

05-04-11-002-Convention de transfert de gestion de dépendances du domaine public maritime comportant endigage de terrains au profit de la commune de Ploemeur en ce qui concerne la section routière comprise entre la RD 152 et Port-Blanc- Kerroch et la section routière d'accès au golf - VC 15

L'an deux mil cinq
Le onze avril

Les soussignés :

Mme le préfet du département du Morbihan,
M. le maire de PLOEMEUR

VU les articles L35 et R58 du Code du Domaine de l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 79-518 du 29 juin 1979 relatif aux concessions d'endigage et d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime dans ce domaine en dehors des ports, en vigueur au lancement de la procédure,

VU l'arrêté du 4 juillet 1980 relatif au seuil prévu par le décret n° 79-518 du 29 juin 1979 précité, modifié par l'arrêté du 12 septembre 2001,

VU la circulaire n° 80-93 du 4 juillet 1980 prise pour l'application du décret n° 79-518 du 29 juin 1979,

VU le décret n° 92-804 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 16,

VU le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 abrogeant le décret n° 79-518 du 29 juin 1979 à compter du 30 mars 2004,

VU la délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2004 demandant le transfert de gestion,

VU l'avis de M. le directeur des Services Fiscaux en date du 21 février 2005,

VU l'avis de M. le président de CAP L'Orient en date du 26 juillet 2004,

CONSIDERANT l'intérêt général des voiries communales ouvertes à la circulation publique,

CONVIENNENT que le transfert est fait aux conditions suivantes :

TITRE PREMIER Objet. Dispositions générales

Article 1.1 - Objet de la convention

La présente convention passée au profit de la commune de PLOEMEUR, désignée par la suite sous le nom de Bénéficiaire, a pour objet :

- la régularisation des emprises des sections routières situées entre la RD 152 et Port-Blanc-Kerroch et la VC 15 d'accès au golf.

Article 1.2 - Consistance de l'ouvrage

Le transfert de gestion concerne l'occupation du Domaine Public Maritime par les sections routières en trois endroits tels que répertoriés sur le plan annexé à la présente convention.

La surface totale des parties transférées est de 2 285 m² (zones en rouge sur le plan). Elle comprend la chaussée proprement dite et les dépendances nécessaires à son exploitation (fossés, accotements, remblais, enrochements).

Article 1.3 - Consécration du transfert de gestion - effets

Un procès-verbal destiné à opérer le transfert de gestion de l'ouvrage décrit ci-dessus sera établi entre le Service Maritime, le Bénéficiaire et le directeur des Services Fiscaux.

Les ouvrages se trouveront alors transférés dans le domaine public de la commune de PLOEMEUR.
Toutefois, le présent transfert de gestion n'emporte pas transfert de propriété et n'accorde au bénéficiaire aucun droit réel sur les immeubles édifiés sur le Domaine Public Maritime qui demeurent incessibles.

Article I.4 - Dispositions générales

- a. Le Bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet du présent acte.
- b. Sont à la charge du Bénéficiaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence de l'ouvrage, objet du transfert de gestion, de son utilisation, ou des travaux de modification et d'entretien.
- c. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée par le Bénéficiaire pour quelque cause que ce soit en cas de dommages causés aux sections routières ou de gêne apportée à leur exploitation du fait de la modification du trait de côte ou son ensablement.
- d. Le Bénéficiaire est également tenu de se conformer aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollution et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter de l'exploitation des voiries.

Article I.5 – Etat des lieux

Le Bénéficiaire prend en l'état les lieux existants au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation.
Il n'est pas admis à formuler de réclamations concernant la consistance, l'état des installations et la disposition des lieux.

TITRE II Exécution des travaux et entretien des ouvrages

Article II.1 -

Le Bénéficiaire n'est tenu par les obligations des articles II.2 à II.4 que pour l'endiguage que comporte le transfert de gestion.

Article II.2 - Projet d'exécution des ouvrages d'infrastructure

Le Bénéficiaire est tenu de soumettre à l'Etat (Service Maritime de la direction départementale de l'Equipement), en vue de leur visa, les projets d'exécution ou de modification des ouvrages qui pourraient porter atteinte à l'évolution du trait de côte tels que enrochements, murs de soutènement, sans que cet agrément puisse en aucune manière engager sa responsabilité, au moins un mois avant le début d'exécution des travaux. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires à la bonne compréhension des plans et au mode d'exécution des travaux.

L'Etat prescrit, le cas échéant, les modifications nécessaires à la bonne utilisation du Domaine Public Maritime.

Article II.3 - Exécution des travaux - entretien des ouvrages

Le Bénéficiaire doit procéder à une surveillance régulière des ouvrages exposés à l'action de la mer. Il conviendra en outre que le traitement des matériaux soit réalisé dans des conditions telles que puisse être garanti un aspect visuel correct lors des travaux d'entretien.

Dans le cas de négligence de sa part, il peut y être pourvu d'office, à ses frais, à la diligence de l'Etat et après mise en demeure adressée par lui et restée sans effet.

Article II.4 – Frais d'entretien

Tous les frais d'entretien et de modification des ouvrages seront à la charge du bénéficiaire.

TITRE III Dispositions diverses

Toute extension des emprises transférées ne pourra être autorisée par l'Etat qu'après instruction par ses services en charge de la conservation et la gestion du domaine public maritime suivant la procédure réglementaire qui comprend notamment une enquête publique.

TITRE IV Retour des biens dans le Domaine Public Maritime

Article IV.1 -Reprise des ouvrages et remise en état des lieux à l'initiative de l'Etat

Si le Bénéficiaire ne respecte pas les obligations que lui impose la présente convention, notamment s'il change la destination des voies sus-désignées, l'Etat - Ministère chargé de la gestion du Domaine Public Maritime - reprend de plein droit, gratuitement, la libre disposition des terres-pleins, dépendances et ouvrages qui sont de nouveau affectés au Domaine Public Maritime.

L'Etat se trouve alors subrogé à tous les droits du Bénéficiaire. Il devient propriétaire des installations de superstructure sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

En conséquence, toute demande devra tenir compte du délai d'instruction afférent.

Toutefois, l'Etat peut, s'il le juge utile, exiger la démolition partielle ou totale des installations. En cas de non-exécution dans le délai imparti au bénéficiaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais après mise en demeure restée sans effet;

Le retour dans le Domaine Public Maritime des ouvrages est constaté dans un procès-verbal dressé par l'Etat – Ministère chargé de la gestion du Domaine Public Maritime - un mois après une mise en demeure adressée au bénéficiaire.

Article IV.2 - Retour des biens dans le domaine public maritime à l'initiative du bénéficiaire

La décision du Bénéficiaire de ne plus affecter les ouvrages à son domaine public produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article IV.1.

TITRE V Conditions financières

Article V.1 - Indemnités dues à l'Etat

Néant

Article V.2 - Impôts

Le Bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts, et notamment des taxes foncières, auxquels sont ou pourraient être assujettis les ouvrages.

Le Bénéficiaire est tenu, en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévue à l'article 1406 bis du Code Général des Impôts pour bénéficiaire, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du Service Maritime
Jean-Paul LEQUERE

Le maire de Lanester,
Pour le maire
L'adjoint délégué
Marcel RODRIGUEZ

Le plan peut être consulté au Service Maritime

05-04-11-003-Convention de transfert de gestion de dépendances du domaine public maritime comportant endigage de terrains au profit du département du Morbihan en ce qui concerne les RD 152 et 306 sur les communes de Ploemeur et Guidel

L'an deux mil cinq
Le onze avril

Les soussignés :

Mme le préfet du département du Morbihan,
M. le président du Conseil Général du Morbihan,

VU les articles L35 et R58 du Code du Domaine de l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 79-518 du 29 juin 1979 relatif aux concessions d'endigage et d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime dans ce domaine en dehors des ports, en vigueur au lancement de la procédure,

VU l'arrêté du 4 juillet 1980 relatif au seuil prévu par le décret n° 79-518 du 29 juin 1979 précité, modifié par l'arrêté du 12 septembre 2001,

VU la circulaire n° 80-93 du 4 juillet 1980 prise pour l'application du décret n° 79-518 du 29 juin 1979,

VU le décret n° 92-804 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 16,

VU le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 abrogeant le décret n° 79-518 du 29 juin 1979 à compter du 30 mars 2004,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général du Morbihan en date du 12 septembre 2003 demandant le transfert de gestion,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général du Morbihan en date du 15 octobre 2004 autorisant son président à signer la présente convention,

VU l'avis de M. le directeur des Services Fiscaux en date du 21 février 2005,

VU l'avis de M. le maire de Guidel en date du 4 décembre 2003,

VU l'avis de M. le maire de Ploemeur en date du 21 mai 2004,

CONSIDERANT l'intérêt général des routes départementales 152 et 306 ouvertes à la circulation publique,

CONVIENNENT que le transfert est fait aux conditions suivantes :

TITRE PREMIER Objet. Dispositions générales

Article I.1 - Objet de la convention

La présente convention passée au profit du Département du Morbihan, désigné par la suite sous le nom de Bénéficiaire, a pour objet la régularisation des emprises des RD 152 et 306 situées sur le Domaine Public Maritime, leur construction datant des années 1950.

Article I.2 - Consistance de l'ouvrage

Le transfert de gestion concerne l'occupation du Domaine Public Maritime par les RD 152 et 306 en sept endroits différents tels que répertoriés sur le plan annexé à la présente convention.

La surface totale des parties transférées est de 42 210 m² (zones en rouge sur le plan). Elle comprend la chaussée proprement dite et les dépendances nécessaires à son exploitation (fossés, accotements, aqueducs) ainsi que les perrés et enrochements (en vert sur le plan).

Article I.3 - Consécration du transfert de gestion - effets

Un procès-verbal destiné à opérer le transfert de gestion de l'ouvrage décrit ci-dessus sera établi entre le Service Maritime, le Bénéficiaire et le directeur des Services Fiscaux.

Les ouvrages se trouveront alors transférés dans le domaine public du département du Morbihan.

Toutefois, le présent transfert de gestion n'emporte pas transfert de propriété et n'accorde au bénéficiaire aucun droit réel sur les immeubles édifiés sur le Domaine Public Maritime qui demeurent incessibles.

Article I.4 - Dispositions générales

- a. Le Bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet du présent acte.
- b. Sont à la charge du Bénéficiaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence de l'ouvrage, objet du transfert de gestion, de son utilisation, ou des travaux de modification et d'entretien.
- c. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée par le Bénéficiaire pour quelque cause que ce soit en cas de dommages causés aux RD 152 et 306 ou de gêne apportée à leur exploitation du fait de la modification du trait de côte ou son ensablement.
- d. Le Bénéficiaire est également tenu de se conformer aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollution et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter de l'exploitation des RD 152 et 306.

Article I.5 – Etat des lieux

Le Bénéficiaire prend en l'état les lieux existants au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation.

Il n'est pas admis à formuler de réclamations concernant la consistance, l'état des installations et la disposition des lieux.

TITRE II

Exécution des travaux et entretien des ouvrages

Article II.1 -

Le Bénéficiaire n'est tenu par les obligations des articles II.2 à II.4 que pour l'engagement que comporte le transfert de gestion.

Article II.2 - Projet d'exécution des ouvrages d'infrastructure

Le Bénéficiaire est tenu de soumettre à l'Etat (Service Maritime de la direction départementale de l'Equipement), en vue de leur visa, les projets d'exécution ou de modification des ouvrages qui pourraient porter atteinte à l'évolution du trait de côte tels que enrochements, murs de soutènement, sans que cet agrément puisse en aucune manière engager sa responsabilité, au moins un mois avant le début d'exécution des travaux. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires à la bonne compréhension des plans et au mode d'exécution des travaux.

L'Etat prescrit, le cas échéant, les modifications nécessaires à la bonne utilisation du Domaine Public Maritime.

Article II.3 - Exécution des travaux - entretien des ouvrages

Le Bénéficiaire doit procéder à une surveillance régulière des ouvrages exposés à l'action de la mer. Il conviendra en outre que le traitement des matériaux soit réalisé dans des conditions telles que puisse être garanti un aspect visuel correct lors des travaux d'entretien.

Dans le cas de négligence de sa part, il peut y être pourvu d'office, à ses frais, à la diligence de l'Etat et après mise en demeure adressée par lui et restée sans effet.

Article II.4 – Frais d'entretien

Tous les frais d'entretien et de modification des ouvrages seront à la charge du bénéficiaire.

TITRE III

Dispositions diverses

Toute extension des emprises transférées ne pourra être autorisée par l'Etat qu'après instruction par ses services en charge de la conservation et la gestion du domaine public maritime suivant la procédure réglementaire qui comprend notamment une enquête publique.

TITRE IV

Retour des biens dans le Domaine Public Maritime

Article IV.1 - Reprise des ouvrages et remise en état des lieux à l'initiative de l'Etat

Si le Bénéficiaire ne respecte pas les obligations que lui impose la présente convention, notamment s'il change la destination des voies sus-désignées, l'Etat - Ministère chargé de la gestion du Domaine Public Maritime - reprend de plein droit, gratuitement, la libre disposition des terres-pleins, dépendances et ouvrages qui sont de nouveau affectés au Domaine Public Maritime.

L'Etat se trouve alors subrogé à tous les droits du Bénéficiaire. Il devient propriétaire des installations de superstructure sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

En conséquence, toute demande devra tenir compte du délai d'instruction afférent.

Toutefois, l'Etat peut, s'il le juge utile, exiger la démolition partielle ou totale des installations. En cas de non-exécution dans le délai imparti au bénéficiaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais après mise en demeure restée sans effet;

Le retour dans le Domaine Public Maritime des ouvrages est constaté dans un procès-verbal dressé par l'Etat – Ministère chargé de la gestion du Domaine Public Maritime - un mois après une mise en demeure adressée au bénéficiaire.

Article IV.2 - Retour des biens dans le domaine public maritime à l'initiative du bénéficiaire

La décision du Bénéficiaire de ne plus affecter les ouvrages à son domaine public produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article IV.1.

TITRE V Conditions financières

Article V.1 - Indemnités dues à l'Etat

Néant

Article V.2 – Impôts

Le Bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts, et notamment des taxes foncières, auxquels sont ou pourraient être assujettis les ouvrages.

Le Bénéficiaire est tenu, en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévue à l'article 1406 bis du Code Général des Impôts pour bénéficiaire, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Pour le préfet et par délégation
Le chef du Service Maritime
Jean-Paul LEQUERE

Pour le président du conseil général
Le directeur général des infrastructures, du développement et de
L'environnement,

J. INIZAN

Le plan peut être consulté au Service Maritime

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service maritime

2.3 Service prospective et aménagement du territoire

05-04-08-003-arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de MELRAND

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de MELRAND en date du 04 février 2005 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé ;

Considérant que le projet de la commune de MELRAND de s'assurer les moyens de maîtriser l'évolution du marché foncier d'une partie du territoire de la commune et que par suite l'attribution au profit de ladite commune, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement ;

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur les parties du territoire de la commune de MELRAND délimitées sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : La commune de MELRAND est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée ;

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixé à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de MELRAND et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 08 avril 2005

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement -Service prospective et aménagement du territoire

3 Direction des services fiscaux

05-04-04-001-Arrêté préfectoral désignant Mlle Karine DUPRIEZ, régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de LORIENT.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de LORIENT relevant de la direction des services fiscaux du Morbihan.

A R R E T E :

Article 1er : Mlle DUPRIEZ Karine, inspectrice des impôts, est désignée, à compter du 1^{er} mars 2005, en qualité de régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de LORIENT relevant de la direction des services fiscaux du Morbihan.

Article 2 : M. le Trésorier-Payeur général et M. le Directeur des services fiscaux du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 avril 2005

Le préfet,
Pour le préfet, Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction des services fiscaux

3.1 Personnel et crédits

05-04-04-002-Arrêté préfectoral désignant M. Sébastien GAUJOUX CARTEYRADE, régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de Ploërmel

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de PLOËRMEL relevant de la direction des services fiscaux du Morbihan.

A R R E T E :

Article 1er : M. GAUJOUX CARTEYRADE Sébastien, inspecteur des impôts, est désigné, à compter du 1^{er} mars 2005, en qualité de régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de PLOËRMEL relevant de la direction des services fiscaux du Morbihan.

Article 2 : M. le Trésorier-Payeur général et M. le Directeur des services fiscaux du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 avril 2005

Le préfet,
Pour le préfet, Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction des services fiscaux-Personnel et crédits

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Offre de soins

05-04-07-003-Arrêté de la directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier Bretagne Atlantique

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

Vu les articles L.6143-5 et L.714-2 du Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 portant création d'un établissement public de santé intercommunal AURAY-VANNES ;

Vu l'arrêté de directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 2 juin 2004 fixant la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique ;

VU le remplacement d'un représentant des usagers ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

A r r ê t e

Article 1 : La composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique est fixée comme suit :

REPRESENTANTS DESIGNES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DES DEUX COMMUNES CONCERNEES :

- M. Pierre PAVEC,	Maire honoraire de VANNES
- M. Daniel GENTIL	Adjoint au maire d'AURAY
- Mme France LECALLIER,	Adjointe au maire de VANNES
- M. Alain MICHEL	Adjoint au maire d'AURAY
- Mme Armelle MANCHEC,	Conseillère municipale VANNES
- Mme Yvette OILLIC	Conseillère municipale VANNES

REPRESENTANTS ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

- Conseil Régional de Bretagne :	M. Gildas DRÉAN
- Conseil Général du Morbihan :	M. PIERRE

REPRESENTANTS DES PERSONNELS DE L'ETABLISSEMENT :

Commission médicale d'établissement :

- M. le Dr Henri JARDEL, Président
- M. le Dr Dan ROSENBAUM, Vice-Président
- M. le Dr Jean-Max GOLDFARB
- M. le Dr Didier RIO

Commission des soins infirmiers :

- Mme Catherine CONAN

Personnels non médicaux relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- M. Didier BAUGAS
- M. Gilles DUTHEIL
- M. Laurent LE LOIR

PERSONNALITES QUALIFIEES :

- M. le Docteur Francis GUERIN, médecin, demeurant à VANNES
- Mme Anne PLAIN, Infirmière, demeurant à CARNAC
- M. Jean RIBET, Directeur honoraire de la M.S.A du Morbihan, demeurant à VANNES

REPRESENTANTS DES USAGERS :

- Mme Antoinette LE QUINTREC, pour la Ligue Nationale Contre le Cancer
- M. Joseph NIOL, pour l'Union Départementale des Associations Familiales du Morbihan

Article 2 : L'arrêté du 2 juin 2004 est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 avril 2005

Pour la directrice,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BÉAL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

4.2 Pôle Social

05-03-31-003-Arrêté préfectoral autorisant l'association "Les enfants de Kervihan" à recevoir des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 10 places au foyer d'accueil médicalisé "Gwen-Ran" à Bréhan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 311-1 à L 351-7 ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 31366 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'avis favorable du comité national de l'organisation sanitaire et sociale, dans sa séance du 17 février 2000 ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet du Morbihan et du Président du Conseil Général du Morbihan en date du 20 avril 2000 autorisant l'Association « Les enfants de Kervihan » à créer un foyer d'accueil médicalisé de 27 places pour personnes adultes polyhandicapées et présentant des troubles associés dont l'autisme sis à Bréhan (56580) – Route de Beauval ;

VU la visite de conformité en date du 11 mars 2005 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires du morbihan ,

A R R Ê T E

Article 1 : L'association « Les enfants de Kervihan », gestionnaire du foyer d'accueil médicalisé « Gwen Ran » sis à BREHAN (56580) est habilitée à recevoir, à compter du 1^{er} avril 2005, des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 10 places.

Le financement de ces 10 places a été délégué dans le cadre de mesures nouvelles adultes handicapés.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le Président du Conseil Général du Morbihan, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 31 mars 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-04-08-004-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2005 du foyer d'accueil médicalisé de Bréhan "Gwen Ran"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2000 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Bréhan et géré par l'Association « Les enfants de Kervihan » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2005 autorisant l'association « Les enfants de Kervihan », gestionnaire du foyer d'accueil médicalisé « Gwen Ran » sis à Bréhan à recevoir, à compter du 1^{er} avril 2005, des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 10 places,

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé « Gwen Ran » de Bréhan a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de Bréhan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 780,00	205 200,00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	187360,00	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	7 060 ,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	205 200,00	205 200,00
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du Foyer d'Accueil Médicalisé de Bréhan est fixée à : 205 200,00 € à compter du 1^{er} avril 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 17 100,00 €.

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Bréhan, pour l'année 2005, est fixé à : 60,76 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 8 avril 2005

Pour le préfet, le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

5.1 Economie agricole

05-04-06-001-Arrêté préfectoral relatif à l'entretien minimal des terres, l'entretien des parcelles mises en jachère, la définition des normes locales en matière de prise en compte des haies, fossés et talus dans l'évaluation des surfaces déclarées dans le cadre du régime communautaire de soutien à certaines cultures arables et aux règles de couvert environnemental dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n° 1251/99 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et ses règlements d'application,

VU le règlement (CE) n° 1257/99 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements,

VU le règlement (CE) n° 2316/99 de la Commission du 22 octobre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1251/99 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables,

VU le règlement CEE n° 2419/01 de la commission du 11 décembre 2001 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) relatif à certains régimes d'aide communautaire et notamment son article 22,

VU l'article 12 du décret du 9 juillet 2001,

VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

VU le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aides prévus aux titres IV et IV bis du dit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières ;

VU le code rural, et notamment ses articles L 251-8, R 615-9 à R 615-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 424-1,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'application du 5° de l'article L.2212-2,

VU le décret n° 2004-1429 du 23 décembre 2004 relatif aux exigences réglementaires en matière de gestion des exploitations et aux bonnes conditions agricoles et environnementales conditionnant la perception de certaines mesures de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles R 615-10 et R 615-12 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement ;

VU l'avis du groupe de travail départemental « utilisation et entretien des jachères » du 8 mars 2005,

VU l'arrêté préfectoral relatif à l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau du 5 avril 2005,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : ENTRETIEN MINIMAL DES TERRES

1.1 - Les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin et chanvre doivent présenter une densité de semis minimum et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions du règlement (CE) n° 1973/2004 du 29 octobre 2004.

1.2 - Les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences doivent respecter si elles existent les conditions d'entretien prévues par le règlement (CE) n° 1973/2004 du 29 octobre 2004.

1.3 - Afin de réduire les risques de pollution des eaux de surface sur l'ensemble du territoire départemental, l'application ou le déversement de tout produit phytosanitaire est interdit pendant toute l'année à moins de un mètre de la berge de tout fossé, cours d'eau, canal ou point d'eau. Aucune application ne doit être réalisée sur avaloirs, caniveaux et bouches d'égoût.

Article 2 : PARCELLES DECLAREES EN GEL HORS «COUVERT ENVIRONNEMENTAL»

2.1 - Nature du couvert

Toute parcelle déclarée en gel doit être éligible aux aides à la surface. La surface minimale des parcelles hors couvert environnemental est de 10 mètres – 10 ares.

Sur l'ensemble du département, le maintien des parcelles gelées en sol nu est interdit.

Lorsqu'une implantation est nécessaire, celle-ci est à réaliser avant le 1^{er} mai 2005 à partir des plantes autorisées sur jachère figurant en annexe 1. Ce couvert est à conserver jusqu'au 1^{er} septembre 2005.

Il n'est pas nécessaire de retourner une prairie temporaire pour la déclarer en gel si le couvert implanté sur la parcelle figure dans la liste des espèces reprises dans la notice nationale. Ce couvert doit être suffisamment couvrant et correctement entretenu.

Toute repousse de la culture précédente (céréales à paille, colza, maïs grain, maïs ensilage...) est strictement interdite.

Utilisation : la parcelle en gel doit rester libre de toute occupation : sont interdits le camping, le parking ou toute autre forme d'utilisation précaire.

2.2 - Implantation du couvert

Quand la bonne implantation du couvert (hormis les légumineuses) le nécessite, l'utilisation de faibles doses (inférieures à 50 kg d'azote total par hectare) de matières fertilisantes, minérales ou organiques, est permise.

Exceptions :

Pour la jachère industrielle, la fertilisation pourra prendre en compte les besoins des plantes.

Pour la jachère en culture biologique certifiée, une fertilisation azotée organique est autorisée dans la limite de 50 kg d'azote par hectare sur les légumineuses en mélange uniquement.

Des herbicides peuvent être employés modérément, pour faciliter l'implantation des couverts. Les herbicides autorisés sont communiqués aux exploitants au moyen de la notice jointe au dossier d'aides compensatoires (voir annexe 2).

2.3 - Entretien du couvert

Conformément à l'arrêté du 26 mars 2004 du Ministre de l'écologie et du développement durable, il ne peut être procédé au broyage ni au fauchage des parcelles soumises au gel dans le cadre de la politique agricole commune entre le 1^{er} mai et le 10 juin.

Le broyage et le fauchage restent possibles en tout temps sur les parcelles déclarées en gel industriel ou situées dans les zones de production de semences ainsi que sur les parcelles de moins de 20 mètres de large implantées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes.

Montée à graines du couvert

La montée à graines du couvert implanté est tolérée dans la mesure où il n'y a pas de risques pour les parcelles avoisinantes (diffusion de semences indésirables).

C'est pourquoi la montée à graines est strictement interdite sur jachère pour les espèces indésirables suivantes : Chardons, rumex.

Prolifération anormale d'adventices

Il y a prolifération anormale d'adventices montées à graines lorsque celles-ci, toutes espèces confondues, occupent plus de 50 % de la zone infestée.

2.4 - Destruction du couvert

La destruction partielle du couvert par travail du sol superficiel ou par traitement herbicide ne peut intervenir qu'après le 15 juillet 2005 dans la mesure où cette opération laisse en surface des traces de la couverture végétale détruite.

La destruction totale du couvert par travail du sol profond ne peut intervenir qu'à compter du 31 juillet 2005. L'autorisation de telles pratiques n'est accordée, individuellement, qu'aux producteurs ayant fait parvenir à la DDAF, 10 jours avant la date prévue de l'intervention une lettre précisant nom, n° PACAGE, date et nature de l'intervention prévue, référence(s) de la (des) parcelle(s) concernée(s) ainsi que la (ou les) culture(s) suivantes(s) prévue(s). Les semis de colza, de luzerne ou d'une prairie temporaire en vue d'une récolte l'année suivante ne sont possibles que dans le respect de cette procédure. Les autres semis ne sont autorisés qu'à partir du 1^{er} septembre 2005.

2.5 – Directive nitrate

Il est rappelé qu'il faut également tenir compte des obligations liées à Directive Nitrate (arrêté relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole du 24 décembre 2004, modifié par l'arrêté du 9 mars 2005), en particulier sur les parcelles le long des cours d'eau en ZAC.

Article 3 : PARCELLES EN COUVERT ENVIRONNEMENTAL

3.1 – Emplacement et taille

Chaque exploitant astreint aux obligations de gel doit implanter 3 % de sa SCOP + gel demandée à prime en 2005 en priorité le long des cours d'eau en trait continu bleu sur la carte IGN au 1/25000^{ème} la plus récente.

Ces bandes enherbées doivent avoir une largeur minimale en tout point de 5 mètres et au maximum de 10 mètres tant que tous les cours d'eau de l'exploitation ne sont pas bordés. Elles doivent avoir une surface minimale de 5 ares.

3.2 – Cas particulier

Si, sur l'exploitation, il n'y a pas de cours d'eau en trait bleu continu sur la carte IGN 1/25000^{ème} la plus récente,
Ou

Si tous les cours d'eau de l'exploitation sont bordés et si l'exploitation n'a pas atteint les 3 % de bandes enherbées : alors l'exploitant doit implanter son couvert environnemental en parcelles entières à des endroits pertinents pour la protection des eaux (bord de fossés de drainage, bord de captage, bord de mer...)

3.3 – Couverts autorisés

Ces «couverts environnementaux» doivent être enherbés par un couvert autorisé (figurant sur la liste en annexe 1).

3.4 – Éléments du paysage intégrés dans la largeur de bandes enherbées

En cas de bois de plus de 5 mètres de large le long des cours d'eau, il n'y a pas d'obligation d'implanter une bande enherbée. Cette surface boisée n'entre pas dans le calcul des 3 % des bandes enherbées.

S'il y a présente d'un chemin au bord du cours d'eau, quelle que soit sa largeur, il convient de la compléter par une bande enherbée pour atteindre au moins 5 mètres de large au total. Seule la surface de la bande enherbée est prise en compte pour le calcul des 3 %.

En cas de présence de haies ou de talus au bord des cours d'eau, il convient de les compléter par une bande enherbée pour atteindre au moins 5 mètres de large au total. Leur surface est prise en compte dans le calcul des 3 %.

Attention : Si la largeur de la haie ou du talus dépasse 4 mètres de large, ils ne sont pas éligibles aux aides à la surface (cf. article n° 4)

3.5 – Entretien de ces couverts environnementaux

Les apports de fertilisant et l'usage de produits phytosanitaires sont interdits.

Le pâturage est autorisé mais alors le couvert environnemental ne doit pas être déclaré en gel.

3.6 – Cas des « couverts environnementaux » déclarés en gel

Il est possible de geler des bandes et parcelles de couvert environnemental à condition qu'elles respectent à la fois

- les exigences liées au gel (art. n° 2.1 à n° 2.5 de cet arrêté)
- et
- les exigences liées aux couverts environnementaux (art n° 3.1 à n° 3.5 de cet arrêté)

Article 4 : DEFINITION DES NORMES LOCALES EN MATIERE DE HAIES, FOSSES, TALUS, MURETS, POUR L'EVALUATION DES SURFACES CULTIVEES OU FOURRAGERES

4.1 - Cas général

En règle générale, la surface totale d'une parcelle agricole déclarée en céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre, surface fourragère doit correspondre à la surface effectivement cultivée. Cependant, les éléments de bordure tels que les haies, fossés, murets, talus et bords de cours d'eau faisant partie intégrante de la surface cadastrale peuvent être inclus dans les surfaces déclarées dans les conditions définies ci-après (articles 4.2 à 4.4).

En aucun cas la largeur cumulée des éléments de bordure précités ne peut excéder quatre mètres sur la parcelle exploitée.

4.2 - Intégration des haies, talus

Les haies et talus peuvent être inclus dans les surfaces dans la mesure où :

En cas de haie privative située entièrement sur des parcelles exploitées par un même agriculteur :
. L'élément de bordure doit être large de 4 mètres maximum pour être primé.

En cas de haie mitoyenne (avec un autre bloc d'exploitation ou avec un terrain non cultivé) :
. La largeur de l'élément de bordure sur la parcelle cadastrale exploitée doit être d'au maximum 2 mètres pour être primée.

Côté terrain cultivé, la largeur est mesurée à partir de la limite de culture, qui se situe généralement au pied de la haie ou du talus si ceux-ci sont correctement entretenus.

Sur des parcelles culturales comportant plusieurs compartiments de cultures (céréales, oléagineux, protéagineux, gel, surface fourragère) la surface des éléments de bordures respectant ces conditions d'intégration sur tout le linéaire peut être incluse à la surface cultivée, au prorata de la longueur contiguë à chaque culture.

Il appartient au déclarant d'apporter la preuve du caractère privatif ou mitoyen de l'élément à intégrer.

4.3 - Haies et talus nouvellement créés ou partiellement conservés

Les haies et talus nouvellement créés ou partiellement conservés dans un objectif de protection de l'environnement et répondant aux conditions énoncées ci-dessus peuvent faire partie des surfaces cultivées ou fourragères.

4.4 - Intégration des fossés, murets (mitoyens ou privatifs)

La largeur maximale admissible pour l'intégration de ces éléments est de :

deux mètres cinquante pour les fossés à compter de l'extérieur du fossé jusqu'à la limite de la culture,

- deux mètres pour les murets à compter de l'extérieur du muret jusqu'à la limite de la culture.

Article 5 : DEFINITION DES SURFACES FOURRAGERES COMPTANT POUR LE CALCUL DES PRIMES ANIMALES

La superficie fourragère doit être entretenue de façon à permettre l'alimentation effective du cheptel pendant une période minimale de sept mois commençant le 1^{er} janvier 2005. Il s'agit :

- des superficies en céréales ou protéagineux (maïs fourrage, maïs ensilage, céréales auto-consommées,...) utilisées pour l'alimentation animale du cheptel du demandeur et pour lesquelles un paiement à la surface au titre des cultures arables n'a pas été sollicité ;
- des plantes sarclées fourragères (choux, betteraves) et autres fourrages annuels ;
- des prairies permanentes destinées à l'alimentation des bovins, ovins, caprins et pâturées au moins une fois dans l'année ;
- des prairies permanentes destinées à l'alimentation des bovins, ovins, caprins, et non pâturées mais fauchées ;
- des prairies temporaires en rotation avec d'autres cultures destinées à l'alimentation des bovins, ovins, caprins et pâturées au moins une fois dans l'année ;
- des prairies temporaires en rotation avec d'autres cultures destinées à l'alimentation des bovins, ovins, caprins et non pâturées mais fauchées.

A titre exceptionnel, les parcelles ou parties de parcelles partiellement boisées peuvent être intégrées à la superficie fourragère comme surface peu productive dès lors qu'elles servent de parcours pour les animaux et que la surface enherbée représente plus de 50 % de la superficie de la parcelle avec un pâturage avéré.

Il est appliqué un coefficient réducteur de 50 % pour la prise en compte de ces surfaces dans les superficies fourragères comptant pour le calcul et l'attribution des primes animales.

Les surfaces concernées devront figurer dans la déclaration sous la rubrique : « surfaces fourragères » en précisant :

lande pâturée ou bois pâturé ou marais pâturé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets, les maires du département, le délégué régional de l'office national interprofessionnel des céréales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes du département, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 6 avril 2005

Par délégation du préfet,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Max COLLET

Annexe 1

Espèces autorisées et recommandées pour le gel

Surfaces en gel (hors gel environnemental « 5 mètres – 5 ares ») :

Les espèces à planter autorisées sont :

brome cathartique	gesse commune	phacélie	trèfle incarnat
brome sitchensis	lotier corniculé	radis fourrager	trèfle blanc
cresson alénois	lupin blanc amer	ray-grass anglais	trèfle violet
dactyle	mélilot	ray-grass hybride	trèfle hybride
fétuque des prés	minette	ray-grass italien	trèfle souterrain
fétuque élevée	moha	sainfoin	vesce commune
fétuque ovine	moutarde blanche	serradelle	vesce velue
fétuque rouge	navette fourragère	trèfle d'Alexandrie	vesce de Cerdagne
fléole des prés	pâturin commun	trèfle de Perse	

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Toutefois, dans le cadre du cahier des charges « jachère environnement et faune sauvage », les mélanges d'autres espèces sont autorisés.

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes :

dactyle	lotier corniculé	ray-grass hybride	trèfle blanc
fétuque des prés	mélilot	ray-grass italien	trèfle violet
fétuque élevée	minette	serradelle	trèfle hybride
fétuque ovine	moha	trèfle d'Alexandrie	
fétuque rouge	pâturin commun	trèfle de Perse	
fléole des prés	ray-grass anglais	trèfle incarnat	

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- Brome cathartique : éviter montée à graines des céréales
- Brome sitchensis : éviter montée à graines des céréales
- Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères
- Fétuque ovine : installation lente
- Medicago : polyforma, rigidula, scutellata, trunculata : Ces espèces du genre médicago ont un re-semis spontané important, à réserver donc à des rotations strictement céréalières et sur des sols neutres à calcaires.
- Pâturin commun : installation lente
- Ray-grass italien : éviter montée à graines des céréales
- Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux
- Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

Annexe 2

Herbicides autorisés pour les parcelles en gel (hors gel environnemental)

Implantation

Les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du Ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage "Ray-grass* désherbage".

Actuellement les produits autorisés pour les usages implantation et entretien des jachères sont à base des substances actives suivantes :

Pour les graminées fourragères :

2,4 D	bifenox	ethofumesate	metosulam
2,4 MCPA	bromoxynil	florasulam	sulcotrione
amidossulfuron	clopyralid	fluroxypyr	thifensulfuron methyl
asulame	dicamba	ioxynil	
bentazone	diflufenicanil	mecoprop	

Pour les légumineuses, la moutarde et le radis fourrager :

2,4 MCPB	carbetamide	métazachlore	triallate
amidossulfuron	chorthal	pyridate	
asulame	cycloxydime	quinmérac	
bentazone	fluazipop-p-butyl	quizalofop ethyl	

Limitation de la pousse et de la fructification

L'entretien chimique du couvert semé, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut plus être assurée que par les spécialités commerciales autorisées pour les nouvelles catégories d'homologations spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage "jachère semée* Phacélie* limitation de la pousse et de la fructification".

Actuellement les produits autorisés pour les usages limitation de la pousse et de la fructification des jachères sont à base des substances actives suivantes :

dicamba	glyphosate	metsulfuron methyle	sulfosate	tribenuron methyle
---------	------------	---------------------	-----------	--------------------

Destruction du couvert

Les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent contenir les substances actives précisées dans la liste ci-après, et bénéficier d'autorisations pour les usages suivants :

- traitements généraux * désherbage en zones cultivées * après récolte
- traitements généraux * désherbage en zones cultivées avant mise en culture

Actuellement les produits autorisés pour ces usages destruction du couvert végétal des jachères sont à base des substances actives suivantes :

aminotriazole	glufosinate d'ammonium	n-phosphonomethyl-glycine	thiocyanate d'ammonium
dicamba	glyphosate	quizalofop ethyl	triclopyr
diquat	haloxyfop R	sulfosate	

05-04-06-002-Arrêté préfectoral relatif à la destruction des chardons

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 251-3, L 251-6, L 251-7, L 251-10, L 251-20 et L 254-8 du Code Rural,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux soumis à des mesures de lutte obligatoire et notamment l'article 2,

Considérant les nuisances apportées aux cultures par l'envahissement des chardons,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE :

Article 1er : Sur l'ensemble du territoire du département, les propriétaires, fermiers, métayers, usufruitiers et usagers sont tenus de procéder à la destruction des chardons dans chacune des parcelles qu'ils possèdent ou exploitent, dont ils ont la jouissance ou l'usage.

La destruction des chardons doit être opérée durant le printemps et l'été par voie chimique ou mécanique, et être terminée au plus tard avant leur floraison.

Article 2 : Les établissements publics de l'état, du département et des communes et tous les établissements privés sont astreints à cette obligation.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de l'article L 251-20 du code rural.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant de gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes du département, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 6 avril 2005

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

MAX COLLET

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt- Economie agricole

5.2 Environnement.

05-03-25-001-Arrêté préfectoral augmentant les surfaces de terrains relevant du régime forestier sur les communes de ERDEVEN, QUEVEN, GUIDEL, SAINT-AIGNAN, PLOUHINEC et GUELTAS

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code forestier, notamment ses articles L 111-1, L 141-1, R 141-5 et R 141-6,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général du Morbihan en date du 20 février 2004,

VU les procès-verbaux de reconnaissance contradictoire des lieux en date du 13 mai 2004,

VU l'avis favorable du directeur de L'ONF Centre-Ouest,

VU la délégation de signature en date du 8 octobre 2004 donnée à M. Max COLLET, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Relèvent du régime forestier les parcelles désignées ci-dessous, appartenant au Département du Morbihan:

Massif de Coët er Lann

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
ERDEVEN	ZI	11	La Croix sans Tête	1,1720
ERDEVEN	ZI	12	La Croix sans Tête	1,1820
ERDEVEN	ZI	20	La Croix sans Tête	0,0740
ERDEVEN	ZI	21	La Croix sans Tête	0,0740
			TOTAL	2,5020

Massif de Kercadoret

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
QUEVEN	ZA	102	Bon Secours	4,1622
QUEVEN	ZB	2	Bon Secours	0,1170
QUEVEN	ZB	188	Bon Secours	8,4300
QUEVEN	ZB	192	Bon Secours	2,5700
QUEVEN	ZB	205	Bon Secours	0,0817
			TOTAL	15,3609

Massif de Coat Roual

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
GUIDEL	XB	2	Lande de Coat Réal	4,6140
GUIDEL	XB	430	Coat Réal	4,5782
			TOTAL	9,1922

Massif de Sordan

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
SAINT-AIGNAN	ZK	3	Lann Guilloux	0,9620
SAINT-AIGNAN	ZK	8	Botplançon	2,5190
SAINT-AIGNAN	ZK	46	Botplançon	1,5850
			TOTAL	5,0660

Massif de Plouhinec

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
PLOUHINEC	ZL	55	Lande de Salonique	1,5700
			TOTAL	1,5700

Massif de Branguily

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
GUELTAS	ZL	31	Forêt de Branguily	7,6578
GUELTAS	ZL	36	Forêt de Branguily	0,1715
GUELTAS	ZL	47	Goirbail	0,8034
			TOTAL	8,6327

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairies de ERDEVEN, QUEVEN, GUIDEL, SAINT-AIGNAN, PLOUHINEC et GUELTAS.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Président du Conseil Général du Morbihan et le Directeur de l'ONF Centre-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, aux maires de ERDEVEN, QUEVEN, GUIDEL, SAINT-AIGNAN, PLOUHINEC et GUELTAS, et au directeur de l'ONF Centre-Ouest.

Vannes, le 25 mars 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,
P. BERTRAND

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Environnement.

6 Direction départementale des services vétérinaires

6.1 Service hygiène alimentaire

05-04-05-001-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Didier BROCHARD à Carnac

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/043 du 17/01/2001 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification G.A.E.C. MANE ER GROEZ de Messieurs Didier et Jean-Paul BROCHARD ;

VU la demande de changement de responsable et de raison sociale effectuée le 10 janvier 2005 par Monsieur Didier BROCHARD ;

VU la visite effectuée le 6 janvier 2005 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2000/043 du 17/01/2001 est modifié comme suit : Monsieur Didier BROCHARD devient responsable en lieu et place de Messieurs Didier et Jean-Paul BROCHARD de l'établissement conchylicole S.C.E.A. MANE ER GROEZ situé :

Er Daunn - Chemin de Mane Er Groez
56340 CARNAC
agrée pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.034.013

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 5 avril 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Hervé KNOCKAERT

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- recours administratif (soit un recours gracieux devant Mme le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision

05-04-05-002-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Marc MAUGERE de Sainte Hélène.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/137 du 05/08/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Alain MAUGERE ;

VU la demande de changement de responsable effectuée le 1^{er} février 2005 par Monsieur Marc MAUGERE ;

VU la visite effectuée le 4 janvier 2005 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 96/137 du 05/08/1996 est modifié comme suit : Monsieur Marc MAUGERE devient responsable en lieu et place de Monsieur Alain MAUGERE de l'établissement conchylicole situé :

Kercadic
56700 SAINTE HELENE
agrée pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.220.018

Article 2 : En cas de non-respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 5 avril 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Hervé KNOCKAERT

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- *recours administratif (soit un recours gracieux devant Mme le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité)*
- *recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes*

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision

05-04-05-003-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Yvonnick JEGAT à Arradon.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/124 du 05/08/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Yvan JEGAT ;

VU la demande de changement de responsable et de raison sociale effectuée le 23 mars 2005 par Monsieur Yvonnick JEGAT ;

VU la visite effectuée le 21 mars 2005 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 96/124 du 05/08/1996 est modifié comme suit : Monsieur Yvonnick JEGAT devient responsable en lieu et place de Monsieur Yvan JEGAT de l'établissement conchylicole **S.A.R.L. Ets JEGAT** situé :

18, allée de la Pointe - Ster-en-Estr
56610 ARRADON

agrée pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.003.001

Article 2 : En cas de non-respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 5 avril 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Hervé KNOCKAERT

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :
- recours administratif (soit un recours gracieux devant Mme le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service hygiène alimentaire

6.2 Service santé animale

05-03-29-004-Arrêté accordant le mandat sanitaire n°530 à Madame WARDZYNSKI Catherine, docteur vétérinaire.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 accordant délégation de signature à Monsieur Hervé KNOCKAERT, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur WARDZYNSKI Catherine ;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

A R R E T E

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur WARDZYNSKI Catherine, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°530) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur WARDZYNSKI Catherine a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur WARDZYNSKI Catherine s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 29 mars 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,

H. KNOCKAERT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service santé animale

7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

7.1 Développement activités

05-03-07-006-Arrêté préfectoral portant agrément qualité au profit du centre communal d'action sociale d'Erdeven

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n°96-562 du 24 juin 1996 pris pour application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations intermédiaires et des entreprises de services aux personnes et modifiant le Code du Travail.

VU la circulaire DE/DSS n°96-25 et DE/DAS n°96/509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers.

VU la demande d'agrément qualité présentée le 9 août 2004 par le Centre Communal d'Action Sociale d'ERDEVEN, dont le siège social est situé en mairie, et les pièces produites,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

Article 1 er : Le Centre Communal d'Action Sociale d' ERDEVEN, dont le siège social est situé en mairie, est agréé, conformément aux dispositions du 2^e alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail , pour la fourniture de prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées
- assistance aux personnes handicapées ou dépendantes
- garde d'enfants de moins de trois ans

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES le 7 mars 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

7.2 Travailleurs Handicapés

04-12-03-004-Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 76-478 du 2 juin 1976 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ;

Vu le décret n° 76-707 du 21 juillet 1976 portant modification du décret n° 76-478 du 2 juin 1976 ;

Vu le décret n° 95-642 du 6 mai 1995 portant modification du décret du 2 juin 1976 ;

Vu les désignations effectuées par l'assemblée départementale en séance du 1^{er} avril 2004 ;

Vu la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 portant réforme des conseils d'administration du régime général de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2004 portant renouvellement des membres de la CO.T.O.RE.P. du Morbihan ;

Considérant que la publication du décret n° 2003-1220 du 19 décembre 2003, relatif à la composition et à l'organisation de la CO.T.O.RE.P., entraîne la nécessité de procéder à la consultation de divers organismes en vue d'y désigner de nouveaux membres ;

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales :

ARRETE :

Article 1er : sont désignés en qualité de membres de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel :

a) trois conseillers généraux ainsi que trois suppléants désignés par le Conseil Général :

Titulaires

M. Michel BURBAN
Conseiller général de Questembert

M. Michel NAEL
Conseiller général d'Auray

M. Henri LE DORZE
Conseiller général de Pontivy

Suppléants

Mme Yvette ANNEE
Conseillère générale d'Allaire

M. Jean THOMAS
Conseiller général de la Roche-Bernard

M. Yves BRIEN
Conseiller général de Belle-Ile

b) le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant :

Titulaire

M. Didier BRASSART
Directeur départemental

ou son représentant

Mme Marie-Noëlle MARIGNIER
Chef de service DDTEFP

c) le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant :

Titulaire

M. Patrice BEAL
Directeur départemental

ou son représentant

M. Jean Jacques GUERIN
Inspecteur principal DDASS

d) Trois personnes proposées conjointement en raison de leur compétence par le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles :

Titulaires

Mme Maryannick DANIEL
Secrétaire administrative à l'inspection du travail
et de la protection sociale agricoles

Mme Marie-Catherine KERMORGANT
Médecin de l'Association médicale
Inter entreprises du Morbihan

M. Daniel TANI
Directeur délégué de l'ANPE

Suppléants

M. Pierrick ARS
Chef du service départemental de l'inspection du travail
et de la protection sociale agricoles

M. Jean-Michel HAMEAU
Médecin de l'Association médicale inter entreprises
du Morbihan

Mme Isaline PAWLAK
Chargée de Mission à l'ANPE

e) Un médecin proposé par le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales :

Titulaire

M. Pierre VERSCHOORE
Médecin au centre de rééducation fonctionnelle
de Kerpape

Suppléant

Mme Pauline COIGNARD
Médecin au centre de rééducation fonctionnelle
de Kerpape

f) Deux personnes, dont un médecin, désignées, en raison de leur compétence en matière d'action sanitaire et sociale, par le Président du Conseil Général :

Titulaires

Mme Michèle PAILLAT-CARBONEL
Médecin coordonnateur des lois d'aide sociale

Mme Hélène HENRY
Attaché principal territorial

Suppléants

Mme Armelle MANCHEC
Médecin départemental des actions de santé et de PMI

Mme Martine MERLET
Attaché territorial

g) Une personne proposée en raison de sa compétence par le Chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre :

Titulaire

M. Sébastien GALLEYN
Directeur de l'ONAC

Suppléant

Mme Danièle HUCORNE
Adjointe au Directeur de l'ONAC

h) Quatre représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés conjointement par le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, parmi les personnes présentées par ces organismes :

Titulaires

Mme Denise PURENNE
représentant la Mutualité Sociale Agricole

M. Gérard GRIMAUD
représentant la Caisse d'Allocations Familiales

M. Didier JAFFRE
Président du conseil d'administration de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie

M. Yves LE TIRILLY
Enquêteur conseil à la Caisse Régionale des
artisans et commerçants de Bretagne

Suppléants

M SABEL Dominique
représentant la Mutualité Sociale Agricole

M. Yves LE GALL
représentant la Caisse d'Allocations Familiales

M Jean-François GUIHARD
représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Mme Roxane LE MEUR
Attachée de direction à la Caisse Régionale des
artisans et commerçants de Bretagne

i) Trois personnalités qualifiées désignées parmi les personnes présentées par les organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont une au moins présentée par les organismes gestionnaires d'établissements ou de services mentionnés au 5° de l'article L 312-1 (I) du Code de l'action sociale et des familles et les organismes gestionnaires d'ateliers protégés ; deux de ces personnalités qualifiées sont désignées par le Préfet sur proposition conjointe du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et une par le Président du Conseil Général :

Titulaires

M. Jean-Luc PALARIC
Directeur du CAT - Agro Marais - St Jacut les Pins

M. Daniel KERGOSIEN
Directeur général adjoint de l'A.P. CEM 56

M. Alain LEMAIRE
Directeur du Foyer « La Vieille Rivière »
à Pontivy, désigné par M. le Président du Conseil Général

Suppléants

M. Jean-Yves COUTARD
Directeur du CAT de Crach
Monsieur Alain BOURDOIS
Adjoint au responsable de l'A.P. START atelier service à Guidel

Mme Chantal MAHIEUX
Directrice du Foyer « Pipark en Brech »
à Auray, désignée par M. le Président du Conseil Général

j) Deux personnalités qualifiées désignées par le Préfet sur proposition conjointe du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales parmi les personnes présentées par les associations représentant les personnes handicapées ; l'une de ces personnalités qualifiées est proposée par les associations représentatives des travailleurs handicapés :

Titulaires

M. Bernard BUHE
Président de l'ADAPEI

M. Jean-Paul ELIOT
Administrateur départemental de la FNATH

Suppléants

M. UZEL (ADAPEI)
Directeur CAT alter Ego à Hennebont

M. Jean-Paul DAVIGO
Délégué départemental de l'APF

k) Une personnalité qualifiée choisie sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle parmi les personnes présentées par les organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives :

Titulaire

Mme Karine FURAUT
représentant l'Union des Entreprises du Morbihan

Suppléant

Madame Claire LAISNE
représentant l'Union Professionnelle Artisanale

l) Une personnalité qualifiée choisie sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :

Titulaire

M Gilles LE GAL
représentant l'Union Départementale du Morbihan
de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

Suppléant

M. Régis LEBLOND
représentant l'Union Départementale des syndicats C.G.T. Force
Ouvrière du Morbihan

m) Trois personnes exerçant la fonction de responsable des ressources humaines ou une fonction assimilée au sein d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale et d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 09/01/1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière :

Titulaires

Mme Geneviève RICHARD
Chef de bureau du personnel à la
Direction départementale de l'équipement
ou son représentant

Suppléants

M. Patrick VILAIN
Assistant social et conseiller technique
à l'Inspection Académique

Mme Jocelyne L'HYVER
Directrice des ressources humaines de la ville d'Auray

Monsieur Alain NOIRET
Directeur des ressources humaines de la ville de Lorient

M. LE FORESTIER
Directeur des Ressources Humaines
à l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé
représentant la fonction publique hospitalière

M BLANCHARD
Directeur des Ressources Humaines
au centre hospitalier Charcot à Caudan
représentant la fonction publique hospitalière

Article 2 : Les membres de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel sont :

- a) pour ceux prévus au paragraphe « a », élus à la suite de chaque renouvellement du Conseil Général,
- b) pour les autres membres que ceux prévus aux paragraphes « a, b et c », nommés par le Préfet pour trois ans renouvelables. Toutefois, à titre transitoire et exceptionnel, les membres prévus au paragraphe « h » seront renouvelés dès que prendront effet les désignations à intervenir sur proposition des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 3 : Les membres de l'équipe technique ne peuvent être désignés comme membres de la commission.

Article 4 : La Commission Technique d'orientation et de Reclassement Professionnel se réunit sur convocation de son Président. En cas d'empêchement ou d'absence du Président, la présidence de la séance est assurée dans les conditions fixées par le Préfet. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 5 : Monsieur Didier BRASSART, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, est Président de la COTOREP pour l'année 2004. La présidence sera assurée de façon annuelle et alternative entre le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Le président est nommé par arrêté chaque année en application de l'article L 323-11 du Code du Travail.

Article 6 : La Commission établit son règlement intérieur. La délibération de la commission adoptant les règlements intérieurs est publiée au recueil des actes administratifs du département.

Article 7 : Les arrêtés du 1^{er} février 2000 et du 19 mars 2004 sont abrogés.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 03 décembre 2004

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Travailleurs Handicapés

8 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

05-04-07-004-Arrêté préfectoral fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement agricole (EPLA) "Le Gros Chêne" à PONTIVY

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE,
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 2003 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment les articles 15-5 et suivants ;

Vu le décret n°2004-74 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les articles R811-12 et R811-18 du Code rural ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région de Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine, du 17 juin 2004, fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement agricole Le Gros Chêne à Pontivy (56) ;

Vu la lettre du directeur de l'EPLA Le Gros Chêne du 25 mars 2005 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1 : Sont nommés membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement agricole Le gros chêne à Pontivy (56) :

Au titre de représentants de l'Etat :

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
Monsieur le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant
Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant
Monsieur le directeur du centre d'information et d'orientation de Pontivy ou son représentant

Au titre de représentant d'un établissement public compétent dans les domaines de la formation dispensée :

Monsieur le directeur de l'I.U.T. de Pontivy ou son représentant

Au titre de la FDSEA du Morbihan :

Titulaire : Monsieur Jean-Pierre Gloux – Noyal-Pontivy
Suppléant : Monsieur Michel Uzenot - Noyal-Pontivy

Au titre des jeunes agriculteurs du Morbihan :

Titulaire : Monsieur Jean-Marc Pedro – Neulliac

Au titre de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan :

Titulaire : Monsieur Germain Le Lorrec – Pontivy
Suppléant : Monsieur Prosper Trecpeuch - Pontivy

Au titre des coopératives agricoles :

Titulaire : Monsieur Patrice Loric – Notal-Pontivy
Suppléant : Monsieur Jean-Hugues Auffret – Moustoir-Remungol

Au titre de la CFDT :

Titulaire : Monsieur Christian Le Flohic – Pontivy
Suppléant : Monsieur Patrick Betrom - Malguénac

Article 2 : L'arrêté de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine, du 17 juin 2004, fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement agricole Le Gros Chêne à Pontivy, est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et du département du Morbihan.

Rennes, le 7 avril 2005

Bernadette MALGORN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

9 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

05-01-27-001-arrêté préfectoral portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales du Morbihan

La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 212-2 et les articles D 231-1 à D 231-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-SGAR/DSG/Modificatif 4 du 26 juillet 2004, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-José Andréa, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales du Morbihan ;

VU la désignation de Monsieur Marc MIGLIORINI dans les fonctions d'administrateur suppléant, représentant les salariés sociaux, sur désignation de la Confédération générale du travail, en remplacement de Monsieur Joseph LE MOING ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales du Morbihan:

- En tant que représentants des salariés sociaux sur désignation de :

La Confédération générale du travail

Titulaires :

Monsieur Jean Paul LE CALLOCH, 34, rue du Calhonët, 56700 HENNEBONT
Madame Corinne PERRODO, 6, rue de Tréfaven, 56100 LORIENT

Suppléants :

Monsieur Christophe RISSEL, 18, rue Jean Lender, 56100 LORIENT
Monsieur Marc MIGLIORINI, Rue des Perrières, 56380 BEIGNON

La Confédération générale du travail force ouvrière :

Titulaires :

Monsieur Jean-Marie TOUSSAINT, 7, rue du Colonel Muller, 56100 LORIENT
Madame Léa MOUSSARD, La Boutinaie, 56910 CARENTOIR

Suppléants :

Madame Michèle TREGUER, 6, rue des Mésanges, 56530 QUEVEN
Monsieur Bernard BORDEAU, La Haye, 56500 LA CHAPELLE NEUVE

La Confédération française démocratique du travail :

Titulaires :

Monsieur Norbert HELLUY, Ker Léon, 56460 SAINT-GUYOMARD
Monsieur Michel LE DIREACH, 12, avenue Favrel et Lincy, 56000 VANNES

Suppléants :

Madame Annie DORE née GOUGAUD, 47, rue du Blavet, 56600 LANESTER
Madame Jacqueline PERESSE, 4, rue Paul Valéry, 56600 LANESTER

La Confédération française des travailleurs chrétiens :

Titulaire : Monsieur Elie RIO, 25, route de Kergroix, 56550 BELZ

Suppléant : Madame Geneviève RIGUIDEL, 7, rue de Cantizac, 56860 SEME

La Confédération française de l'encadrement CGC :

Titulaire : Monsieur Jean-Yves BORDENAVE, 2, boulevard Eau Courante, 56100 LORIENT

Suppléant : Monsieur Louis LE RU, 8, rue Lieutenant Colonel Maury, 56000 VANNES

En tant que représentants des employeurs sur désignation :

De l'Union professionnelle artisanale :

Titulaire : Monsieur Bernard MARTIN, 1, avenue du 4 août 1944, 56000 VANNES

Suppléant : Monsieur Pierre BARDET, 4, rue Charles Lindberg, 56000 VANNES

En tant que représentants des travailleurs indépendants sur désignation de :

De l'Union professionnelle artisanale :

Titulaire : Monsieur Roger THOMAS, 14, rue Joel le Vagueresse, 56100 LORIENT

Suppléant : Monsieur François PICHON, 1, rue Irène Joliot Curie, 56100 LORIENT

l'Union nationale des professions libérales et la Chambre nationale des professions libérales, conjointement :

Titulaire : Monsieur Jean-Claude CERRUTI, 25, rue Fromentin B.P. 140, 56004 VANNES CEDEX

Suppléant : Monsieur Jean-Pierre BOCHER, 16, rue Emile Zola, 56650 INZINZAC

En tant que représentant des associations familiales sur désignation de l'Union départementale des associations familiales :

Titulaires :

Monsieur Jean-Paul GAUDIN, Kerjoie, 56240 LANVAUDAN
Madame Véronique BRIENDO née LAMBERT, 6, rue Paul Gauguin, 56000 VANNES
Madame Claudie LEPAGNOT, 11, clos Féténien, 56610 ARRADON
Madame Florence VIGNEAU née RACAUD, 10, allée Tal ar Velin, 56860 SENE

Suppléants :

Madame Thérèse MAHUAS née POULAIN, 33, rue Anne de Bretagne, 56400 PLUMERGAT
Madame Dominique ELIOT née PENEAU, Kerhiec, 56240 LANVAUDAN
Monsieur Bernard BUHE, 58 bis, rue Edouard Herriot, 56400 LE BONO
Madame Anne-Thérèse DE BEAUREGARD, 60, rue Madame Molé, 56000 VANNES

En tant que personnes qualifiées sur désignation du Préfet de la région :

Monsieur Adrien LE FORMAL, Kerbalay, 56700 KERVIGNAC
Madame Anne-Marie LE PORT née BELZ, 10, rue de la Croix Cordier, 56410 ERDEVEN
Madame Florence BESNARD née GUEZELLO, Clouarnac, 56340 CARNAC
Madame Marie-Claude JESTIN, 19, rue de Port Nabat, 56000 VANNES

Article 2 : la Secrétaire Générale pour les affaires régionales, la Préfète du département du Morbihan, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à Rennes, le 27 janvier 2005

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales
Le Chef du Service Protection sociale

J.J. L'AZOU

05-02-08-002-arrêté préfectoral modifiant la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne

LA PREFETE DE LE REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne.

ARRETE

Article 1er : L'article I -h de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 fixant la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne est complété comme suit :

TITULAIRE

Monsieur Jean-Jacques BIZIEN
Vice-président du conseil général
des Côtes d'Armor des Côtes d'Armor

SUPPLEANTE

Madame Paule QUEMERE
Vice-présidente du conseil général

Article 2 : L'article I -J de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 fixant la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne est modifié comme suit :

Sur proposition de la caisse régionale d'assurance maladie de Bretagne

TITULAIRES

Monsieur Jacques GAUTHIER
président du Conseil d'administration
C.R.A.M. de Bretagne

SUPPLEANTS

Madame Madeleine CARPENTIER
administrateur C.R.A.M. de Bretagne

Monsieur Dominique GUILLAUDEU
Administrateur C.R.A.M. de Bretagne

Monsieur Yves MILLARDET
Administrateur C.R.A.M. de Bretagne

Article 3 : L'article I -J de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 fixant la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne est modifié comme suit :

Sur proposition de la section sanitaire du CROSS de Bretagne

TITULAIRES

Monsieur Jean-Paul LE BAIL
Madame Jacqueline BOUGEARD

SUPPLEANTS

Monsieur Christian POIMBOEUF
Monsieur Marc LE HOUQC

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des quatre départements de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 8 février 2005

La PREFETE de REGION

Bernadette MALGORN

05-02-08-003-arrêté préfectoral modifiant la composition nominative du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne

LA PREFETE DE LE REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne.

ARRETE

Article 1er : L'article I -7°- C1 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2003 fixant la composition nominative de la section sanitaire du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne est modifié comme suit :

Sur proposition de la caisse régionale d'assurance maladie de Bretagne

TITULAIRE

M. Didier JAFFRE
vice-président du conseil d'administration
C.R.A.M. de Bretagne

SUPPLEANT

M. Jean-Paul LE BAIL
administrateur C.R.A.M. de Bretagne

Article 2 : L'article I -16°- K1 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2003 fixant la composition nominative de la section sanitaire du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne est modifié comme suit :

Sur proposition de la mutualité française

TITULAIRE

M. Christian POIMBOEUF
directeur de la mutualité d'Ille et Vilaine

SUPPLEANT

M. André BEAUDIC
directeur de la clinique mutualiste de la porte de l'Orient à Lorient

Article 3 : En application des articles L. 312-3, R. 312-156 à R. 312-160 du code de l'action sociale et des familles relatifs au comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale, les articles II et III de l'arrêté préfectoral du 21 août 2003 fixant la composition nominative de la section sociale et de la formation plénière du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne sont abrogés.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des quatre départements de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 8 février 2005

La PREFETE de REGION

Bernadette MALGORN

05-02-08-005-Délibération de la commission exécutive séance du 8 février 2005 n° 2005/19 - CHBA Vannes Auray - transformation 2 lits de chirurgie en 2 places de chirurgie ambulatoire

Assistaient avec voix délibératives :

Mme PODEUR, Présidente de la Commission, Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation
M. ANDREA, Vice-Président de la commission, Directeur de la DRASS
Mme BAUX, Médecin inspecteur régional à la DRASS
Mme PERRIN, Directeur de la DDASS d'Ille et Vilaine
M. BEAL, Directeur de la DDASS du Morbihan
M. MEURIN, Directeur de la DDASS du Finistère
M. FORT, Directeur de la DDASS des Côtes d'Armor
M. HUMBERT, Directeur de l'URCAM
M. GOBY Directeur adjoint de la CRAM

Assistaient avec voix consultatives :

Mme VADILLO, Conseillère régionale
M. DREAN, Conseiller régional

Absents excusés :

M. GOLDIE, Vice-Président de la commission, Directeur de la CRAM, a donné pouvoir à M. Goby
M. LE FUR, Directeur de la Caisse Mutuelle régionale, a donné pouvoir à M. Humbert
Mme CHEDALEUX, Directrice déléguée de l'Association des CMSA de Bretagne, a donné pouvoir à Mme Podeur
M. PETER, Médecin conseil régional, Direction régionale du service médical (DRSM)

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-14, les articles R. 712-1 à R. 712-50, D. 712-13-1 à D. 712-14, D. 712-30 à D. 712-39 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU l'article 12 de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R. 712-40 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

VU l'arrêté modifié de Préfet de la région Bretagne du 2 février 1994 fixant le nombre et la configuration des secteurs sanitaires de médecine, chirurgie et obstétrique de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 20 août 1998 modifié du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant les indices de besoins relatifs à la carte sanitaire de médecine, chirurgie et gynécologie-obstétrique ;

VU l'arrêté du 31 mai 1999 portant application de l'article D. 712-13-1 du code de la santé publique et relatif à l'engagement souscrit à l'occasion d'une demande d'autorisation de création ou de renouvellement d'autorisation de structure d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire ;

VU l'arrêté du 30 juin 1999 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne relatif au schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe ;

VU l'arrêté du 3 avril 2000 de la Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant les indices de besoins relatifs à la carte sanitaire des soins de suite et de réadaptation ;

VU la lettre du ministre du travail et des affaires sociales DH/E03 n° 97-174 du 9 avril 1997 relative à la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article L. 712-8 ;

VU le dossier justificatif, produit à l'appui d'une demande d'autorisation de transformation de 2 lits de chirurgie, regroupés du site Le Pratel (Auray) sur le site Chubert (Vannes), présentée par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique ;

VU le rapport de Monsieur le Docteur Guillaumot, médecin inspecteur de santé publique à la D.D.A.S.S. du Morbihan ;

VU l'avis émis par le Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale le 11 janvier 2005 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur dispose à ce jour, sur le site de Vannes, d'une structure d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire d'une capacité de 6 places, dont la sixième a été installée au cours de l'année 2003, qui a réalisé une moyenne annuelle de 1 847 venues ;

CONSIDÉRANT que le promoteur, conformément aux stipulations du contrat d'objectifs et de moyens signé le 27 décembre 2002, déclinant en cela les orientations stratégiques de son projet d'établissement approuvé le 22 juin 2002, entend développer l'activité déployée au sein de la structure ;

CONSIDÉRANT que faute de disposer des locaux permettant d'installer la totalité des places prévues, soit 10 à 12, le promoteur limite sa demande à une augmentation de 2 places, ce qui permettra au total de réaliser une activité théorique maximum de 2 920 venues, pour une prévision qu'il évalue à 2 800 ;

CONSIDÉRANT que le développement des alternatives à l'hospitalisation est au nombre des objectifs dont la réalisation est préconisée par le schéma régional de l'organisation sanitaire ;

CONSIDÉRANT à cet égard que le secteur sanitaire n° 4 ne comprend que 38 places, dont 10 exploitées par deux établissements publics de santé, pour un nombre total de lits de chirurgie autorisés de 339, soit environ 11 % ;

CONSIDÉRANT que le secteur sanitaire étant légèrement excédentaire, cette opération « d'extension » de deux places sera gagée par le regroupement de 2 lits de chirurgie issus du site d'Auray, sur lequel il n'y a pas lieu de procéder à la réduction prévue par l'article D. 712-13-2 du code susvisé ; qu'en revanche le promoteur s'engageant à développer l'activité de chirurgie ambulatoire selon l'indicateur de référence de 55 % conformément aux dispositions combinées de l'article D. 712-13-1 du code susvisé et de l'arrêté du 31 mai 1999 de la ministre de l'emploi et de la solidarité, relatif à l'engagement souscrit à l'occasion d'une demande d'autorisation d'une structure d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire, la fermeture de ces 2 lits suffit pour créer les 2 places supplémentaires ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique, domicilié, 20, boulevard du Général M. Guillaudot, B.P. 70 555 – 56 017 Vannes cedex, est autorisé à transformer 2 lits de chirurgie, regroupés du site « Le Pratel » (Auray), en 2 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire pour la structure, implantée sur le site de Vannes.

Article 2 : Sous peine de caducité constatée par le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, cette opération devra être commencée dans le délai de trois ans et achevée dans celui de quatre ans, à compter de la réception de la présente décision.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité qui sera effectuée selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R. 712-49 du code de la santé publique.

Article 5 : La demande de renouvellement de cette autorisation devra être déposée par l'établissement dans le cadre des dispositions légales et réglementaires qui seront alors applicables.

Article 6 : Les capacités de l'établissement, résultant de la présente décision, sont présentées dans le tableau ci-annexé.

Article 7 : La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à RENNES, le 8 Février 2005

LA PRESIDENTE DE LA COMMISSION EXECUTIVE
ANNIE PODEUR

ANNEXE

C.H.B.A. VANNES-AURAY MCO (1) et (2)
COMMISSION EXECUTIVE DU 8 FEVRIER 2005

Site « Chubert » VANNES

	AUTORISATIONS ANTERIEURES		OPERATION, EXTENSION REGROUPEMENT, TRANSFORMATION		CAPACITES APRES PRESENTES AUTORISATIONS	
	lits	places	lits	places	lits	places
Médecine	347	29		+ 1	347	30
Chirurgie	146	6	+ 2 - 2	+ 2	146	8
Gynéco-obstétrique	51				51	
Néonatalogie	24				24	

Site « Le Pratel » AURAY

	AUTORISATIONS ANTERIEURES		OPERATION REGROUPEMENT		CAPACITES APRES PRESENTES AUTORISATIONS	
	lits	places	lits	places	lits	places
Médecine	86				86	
Chirurgie	30		- 2		28	

05-02-08-006-Délibération de la commission exécutive séance du 8 février 2005 n° 2005/20 - CHBA Vannes Auray - Site Vannes - extension d'une place de médecine

Assistaient avec voix délibératives :

Mme PODEUR, Présidente de la Commission, Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation
M. ANDREA, Vice-Président de la commission, Directeur de la DRASS
Mme BAUX, Médecin inspecteur régional à la DRASS
Mme PERRIN, Directeur de la DDASS d'Ille et Vilaine
M. BEAL, Directeur de la DDASS du Morbihan
M. MEURIN, Directeur de la DDASS du Finistère
M. FORT, Directeur de la DDASS des Côtes d'Armor
M. HUMBERT, Directeur de l'URCAM
M. GOBY, Directeur adjoint de la CRAM

Assistaient avec voix consultatives :

Mme VADILLO, Conseillère régionale
M. DREAN, Conseiller régional

Absents excusés :

M. GOLDIE, Vice-Président de la commission, Directeur de la CRAM, a donné pouvoir à M. Goby
M. LE FUR, Directeur de la Caisse Mutuelle régionale, a donné pouvoir à M. Humbert
Mme CHEDALEUX, Directrice déléguée de l'Association des CMSA de Bretagne, a donné pouvoir à Mme Podeur
M. PETER, Médecin conseil régional, Direction régionale du service médical (DRSM)

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-14, les articles R. 712-1 à R. 712-50, D. 712-13-1 à D. 712-14, D. 712-30 à D. 712-39 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU l'article 12 de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R. 712-40 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

VU l'arrêté modifié de Préfet de la région Bretagne du 2 février 1994 fixant le nombre et la configuration des secteurs sanitaires de médecine, chirurgie et obstétrique de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 30 juin 1999 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne relatif au schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe ;

VU le dossier justificatif, produit à l'appui d'une demande de création d'une place d'hospitalisation à temps partiel de nuit dédiée à la pneumologie, présentée par Le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique (Vannes/Auray) ;

VU le rapport de Monsieur le Docteur Pierre Guillaumot, médecin inspecteur de santé publique à la D.D.A.S.S. du Morbihan ;

VU l'avis émis par le Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale le 11 janvier 2005 ;

CONSIDÉRANT que le service de pneumologie du C.H.B.A. installé sur le site de Vannes développe depuis plusieurs années une activité de surveillance des apnées du sommeil, correspondant à 350 à 400 actes annuels ;

CONSIDÉRANT que cette activité qui est au nombre de celles qui sont susceptibles être réalisées dans le cadre d'une structure d'hospitalisation à temps partiel de nuit, au sens de l'article R. 712-2-1 du code susvisé, est développée dans le cadre de l'hospitalisation complète, à raison d'une moyenne hebdomadaire de 2 patients accueillis sur 3 nuits ;

CONSIDÉRANT que le promoteur, conformément aux stipulations du contrat d'objectifs et de moyens signé le 27 décembre 2002, déclinant en cela, les orientations stratégiques de son projet d'établissement approuvé le 22 juin 2002, entend développer ce mode de prise en charge ;

CONSIDÉRANT que le développement des alternatives à l'hospitalisation est au nombre des objectifs dont la réalisation est préconisée par le schéma régional de l'organisation sanitaire ;

CONSIDÉRANT que l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003, relative à la simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé permet, en application des dispositions de son article 12, de délivrer des autorisations de création ou d'extension de places alternatives, notamment dans la discipline de médecine, sans que puissent leur être opposé l'excédent du bilan de la carte sanitaire de médecine, qui est de 14 lits à ce jour ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique, domicilié, 20, boulevard du Général M. Guillaudot, B.P. 70 555 – 56 017 Vannes cedex, est autorisé à créer une place d'hospitalisation à temps partiel de nuit sur le site de Vannes.

Article 2 : Sous peine de caducité constatée par le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, cette opération devra être commencée dans le délai de trois ans et achevée dans celui de quatre ans, à compter de la réception de la présente décision.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité qui sera effectuée selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R. 712-49 du code de la santé publique.

Article 5 : La demande de renouvellement de cette autorisation devra être déposée par l'établissement dans le cadre des dispositions légales et réglementaires qui seront alors applicables.

Article 6 : Les capacités de l'établissement, résultant de la présente décision, sont présentées dans le tableau ci-annexé.

Article 7 : La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à RENNES, le 8 février 2005

LA PRESIDENTE DE LA COMMISSION EXECUTIVE
ANNIE PODEUR

A N N E X E

C.H.B.A. VANNES-AURAY MCO (1) et (2)
COMMISSION EXECUTIVE DU 8 FEVRIER 2005

Site « Chubert » VANNES

	AUTORISATIONS ANTERIEURES		OPERATION, EXTENSION REGROUPEMENT, TRANSFORMATION		CAPACITES APRES PRESENTES AUTORISATIONS	
	lits	places	lits	places	lits	places
Médecine	347	29		+ 1	347	30
Chirurgie	146	6	+ 2 - 2	+ 2	146	8
Gynéco-obstétrique	51				51	
Néonatalogie	24				24	

Site « Le Pratel » AURAY

	AUTORISATIONS ANTERIEURES		OPERATION REGROUPEMENT		CAPACITES APRES PRESENTES AUTORISATIONS	
	lits	places	lits	places	lits	places
Médecine	86				86	
Chirurgie	30		- 2		28	

05-02-08-004-délibération de la commission exécutive séance du 8 février 2005 n° 2005/01 - CHBS site de Quimperlé - transfert exploitation scanographe - renouvellement et remplacement

Assistaient avec voix délibératives :

Mme PODEUR, Présidente de la Commission, Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation
M. ANDREA, Vice-Président de la commission, Directeur de la DRASS
Mme BAUX, Médecin inspecteur régional à la DRASS
Mme PERRIN, Directeur de la DDASS d'Ille et Vilaine
M. BEAL, Directeur de la DDASS du Morbihan
M. MEURIN, Directeur de la DDASS du Finistère
M. FORT, Directeur de la DDASS des Côtes d'Armor
M. HUMBERT, Directeur de l'URCAM
M. GOBY Directeur adjoint de la CRAM

Assistaient avec voix consultatives :

Mme VADILLO, Conseillère régionale
M. DREAN, Conseiller régional
Absents excusés :
M. GOLDIE, Vice-Président de la commission, Directeur de la CRAM, a donné pouvoir à M. Goby
M. LE FUR, Directeur de la Caisse Mutuelle régionale, a donné pouvoir à M. Humbert
Mme CHEDALEUX, Directrice déléguée de l'Association des CMSA de Bretagne, a donné pouvoir à Mme PODEUR
M. PETER, Médecin conseil régional Direction régionale du service médical (DRSM)

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-14, les articles R. 712-1 à R. 712-50, D. 712-14 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU l'article 12 de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R. 712-40 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

VU l'arrêté du 30 juin 1999 de la Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, relatif au schéma régional d'organisation sanitaire et à son annexe ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 de la Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne complétant l'arrêté du 30 juin 1999 relatif au schéma régional d'organisation sanitaire et à son annexe ;

VU l'arrêté du 17 mai 2004 de la Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation, relatif aux bilans de la carte sanitaire des appareils de dialyse, des caissons hyperbares, des scanographes, des appareils d'imagerie médicale par résonance magnétique nucléaire, des appareils de radiothérapie oncologique, des caméras à scintillation (conventionnelle) pour la période de réception des demandes d'autorisation du 1^{er} juillet au 31 août 2004 ;

VU le dossier justificatif, produit à l'appui d'une demande de transfert provisoire de l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le site du C. H. de Quimperlé, présentée par le Centre Hospitalier de Quimperlé ;

VU les lettres conjointes des 13 décembre 2004 et 4 février 2005 des directeurs du Centre Hospitalier Bretagne Sud et du Centre Hospitalier de Quimperlé ;

VU le rapport de Monsieur le Docteur Joseph – Médecin inspecteur de santé publique à la D.R.A.S.S. de Bretagne ;

VU l'avis émis par le Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale le 11 janvier 2005 ;

CONSIDÉRANT qu'avec 33 appareils autorisés pour un nombre théorique nécessaire de 33 appareils, les besoins de scanographes au regard de la carte sanitaire sont satisfaits ; que le transfert provisoire d'une autorisation n'a pas pour effet de modifier l'état de la carte sanitaire ;

CONSIDÉRANT que la demande du Centre Hospitalier de Quimperlé intervient dans le contexte de restructuration des activités du Centre Hospitalier de Bretagne Sud –C.H.B.S.-, donnant lieu à la réalisation de travaux de construction pour accueillir le pôle mère/enfant sur le site de Calmette où était antérieurement implanté un Hôpital des Armées ;

CONSIDÉRANT que pendant la période de réalisation de ces travaux immobiliers le C.H.B.S. ne sera pas en mesure de suivre l'exploitation du scanographe *Hélicat Gantry SP II-Eiscint* de classe 5 couvert par une autorisation délivrée le 1^{er} octobre 2002 obtenue précisément à la faveur de la cessation d'activité de l'Hôpital des Armées de « Calmette » ;

CONSIDÉRANT que le secteur sanitaire n° 3 détient 3 appareils pour une population d'environ 267 835 habitants ; que l'interruption du fonctionnement de l'un de ces appareils aurait pour effet de réduire l'accès à ce type d'équipement, le secteur n° 3 ne disposant plus alors que d'un appareil pour 133 917 habitants, alors même que l'indice de besoins de la carte sanitaire des scanographes est d'un appareil pour 90 000 habitants, le caractère régional de l'indice étant au demeurant sans influence dans ce cas d'espèce ;

CONSIDÉRANT que la cessation d'exploitation du scanographe de Calmette, même temporaire, aurait pour effet d'entraîner l'augmentation des délais de réalisation des explorations, préjudiciable à la délivrance de soins de qualité ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions que l'opportunité du maintien en fonctionnement d'un troisième appareil n'est pas discutée ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 6131-1 du code de la santé publique, la conférence sanitaire de secteur, chargée de promouvoir la coopération entre les établissements du secteur a adopté une proposition au cours de sa séance du 25 septembre 2003 par laquelle il était demandé « *au centre hospitalier de Quimperlé et au centre hospitalier de Bretagne Sud de rapprocher leur point de vue afin d'examiner la possibilité d'une installation provisoire du scanner de Calmette sur le site de Quimperlé, dans le cadre d'une fédération inter-établissements, sans modification du titulaire de l'autorisation, pour la durée des travaux du secteur mère/enfant* » ;

CONSIDÉRANT que le Centre Hospitalier de Quimperlé présente une demande de « transfert provisoire de l'autorisation » détenue actuellement par le C.H.B.S. d'exploiter un scanographe, ce qui aura pour effet d'entraîner un changement dans la personne du titulaire de l'autorisation, pendant la durée du transfert ; que le centre hospitalier de Quimperlé projette d'acquiescer un appareil de classe 2 dont il supportera les frais d'installation, qui ne seront pas très élevés, l'établissement disposant d'une salle de radiologie équipée pour accueillir ce type d'équipement ;

CONSIDÉRANT que le transfert provisoire de l'autorisation a fait l'objet d'un accord conclu entre les deux établissements lequel comportait une ambiguïté de rédaction dans son article 1 et dans son article 4 en tant qu'il détermine l'échéance de la durée de cette autorisation et le titulaire de l'appareil en cause ; qu'en application de la clause n° 1 « *l'autorisation d'installer un scanographe est transférée provisoirement ...jusqu'à la date du procès-verbal d'installation d'un nouvel équipement* » ; qu'en application de la clause n° 4 « *la présente convention [de transfert provisoire de l'autorisation] prend effet à compter de la date de signature et jusqu'à la date de signature du PV d'installation du nouveau scanographe sur le site de Calmette* » ;

CONSIDÉRANT que par lettre conjointe du 13 décembre 2004, les directeurs des centres hospitaliers en cause ont notamment précisé que « la date d'installation d'un nouvel équipement visé à l'article 1 de la convention fait bien référence au site de Calmette » (en conformité en cela avec l'article 4) ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte, tant de ces documents que des précisions apportées par les représentants des deux centres hospitaliers, que le C.H.B.S. entend bien, à l'issue de la durée du transfert provisoire de l'autorisation, faire l'acquisition d'un nouveau scanographe, et ce, à la faveur du recouvrement de son autorisation, dans toutes ses conséquences de droit, dont celles relatives à l'exploitation de l'appareil ;

CONSIDÉRANT que le projet, tel que présenté par le C.H. de Quimperlé, ne prévoit aucunement que le scanographe, dont il aura fait l'acquisition pour en assurer l'exploitation pendant la durée du transfert provisoire de l'autorisation, sera cédé au C.H.B.S. pour y être installé dans les nouveaux locaux du site de Calmette ;

CONSIDÉRANT qu'en séance, le Directeur du C.H.B.S. a indiqué que la constitution d'une fédération médicale interhospitalière, permettant d'assurer le fonctionnement de l'équipement sur le site du C.H. de Quimperlé, n'avait pu être réalisée, l'établissement ayant été confronté à la démission du chef de service et aux départs de 3 médecins radiologues dans le secteur privé ; que l'équipe des médecins, étant à ce jour, reconstituée, le Directeur du C.H.B.S. entendait bien reprendre les négociations pour constituer la fédération médicale ;

CONSIDÉRANT que le C.H. de Quimperlé ne comprend qu'un seul radiologue en exercice, un autre poste étant vacant, d'une part ; que la participation de radiologues libéraux n'est pas établie, ces derniers intervenant pour la plupart d'entre eux, sur le site de la clinique du Ter où sont installés un scanographe et une I.R.M., d'autre part ; que dans ces conditions il apparaît qu'il ne sera pas en mesure de faire fonctionner un scanographe ;

CONSIDÉRANT que les deux Directeurs, au cours de la séance du comité régional de l'organisation sanitaire, ont accepté de reformuler la demande, laquelle se limitant alors à une demande de transfert d'un équipement, présentée par le C.H.B.S. ;

CONSIDÉRANT que par lettre du 4 février susvisée, et pour tenir compte de « l'inversion de cette procédure de présentation » de la demande, les deux établissements ont indiqué qu'ils mettront « au point les dispositions pratiques et financières de l'acquisition de l'équipement » ainsi que « les conditions de sa dévolution » à l'issue de la période de transfert de l'autorisation provisoire ;

CONSIDÉRANT que le remplacement du scanographe couvert par l'autorisation du 1^{er} octobre 2002 avant son échéance, vaut renouvellement de l'autorisation, comme il est prévu par l'article R. 712-50 du code de la santé publique ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud est autorisé à transférer sur le site du Centre Hospitalier de Quimperlé, l'exploitation d'un scanographe pendant la durée des travaux de construction nécessaires à l'édification du Pôle mère/enfant. A l'issue de cette période l'équipement sera transféré sur le site de Calmette.

Article 2 : Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud est autorisé à remplacer le scanographe Hélicat Gantry SP II-Elscint de classe 5, par un scanographe de classe 2.

Article 3 : En application de l'article R.712-50 du code susvisé, il sera mis fin à l'autorisation du 1er octobre 2002 à compter du résultat positif de la visite de conformité d'installation du nouvel appareil. A cette même date sera déclenché le point de départ de la durée d'exploitation du scanographe remplacé, laquelle est de 7 ans, tout site confondu.

Article 4: L'établissement devra faire connaître à l'administration, la marque et les caractéristiques du nouvel appareil installé.

Article 5 : La mise en service de cet appareil est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité qui sera effectuée selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

Article 6 : La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'appareil remplacé devra être déposée dans le cadre des dispositions légales qui seront alors applicables.

Article 7 : La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à RENNES, le 8 février 2005

LA PRESIDENTE DE LA COMMISSION EXECUTIVE

ANNIE PODEUR

05-03-31-004-arrêté préfectoral fixant la composition de la commission régionale pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (CRILD)

LA PREFETE DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 767-2 dans sa rédaction issue de l'article 10 de la loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001, relative à la lutte contre les discriminations, et l'article D.767-15 ;

Vu le décret n° 2002-302 du 28 février 2002 modifiant le code de la sécurité sociale (troisième partie : décrets) et portant réforme du statut du fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (FASILD) ;

Vu la circulaire DPM/ACI1/n° 2003/605 du 24 novembre 2003 relative à l'extension et à la généralisation du service public de l'accueil et des plans départementaux d'accueil des nouveaux arrivants – préparation des programmes régionaux d'insertion des populations immigrées ;

Vu la circulaire DPM/ACI – 2002/470 du 28 août 2002 relative à la transformation des commissions régionales pour l'intégration des populations immigrées en commission régionales pour l'intégration et la lutte contre les discriminations ;

Vu l'avis du conseil d'administration du fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (FASILD) en date du 14 mai 2004 ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission régionale pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (CRILD) est fixée comme suit :

Présidente :

Madame la Préfète de la région Bretagne, Préfète du département d'Ille et Vilaine ou son représentant.

A – Représentants de l'Etat ou de ses établissements publics (15) :

- Madame le Préfet du Morbihan,
 - Messieurs les Préfets des Côtes d'Armor et du Finistère,
 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille et Vilaine,
 - Monsieur le Recteur de l'académie de Rennes,
 - Monsieur le Trésorier payeur général de la région,
 - Monsieur le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales,
 - Monsieur le Directeur régional de l'équipement,
 - Monsieur le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
 - Madame la Directrice régionale des affaires culturelles,
 - Monsieur le Directeur régional de la jeunesse et des sports,
 - Madame la Déléguée régionale aux droits des femmes,
 - Monsieur le Procureur de la république, près le tribunal de grande instance de Rennes,
 - Monsieur le Directeur de l'office des migrations internationales,
 - Monsieur le Délégué régional de l'agence nationale pour l'emploi,
- ou leurs représentants.

B – Représentants des collectivités locales (5) :

- Monsieur le Président du conseil régional de Bretagne,
 - Monsieur le Président du conseil général des Côtes d'Armor,
 - Monsieur le Président du conseil général du Finistère,
 - Monsieur le Président du conseil général d'Ille-et-Vilaine,
 - Monsieur le Président du conseil général du Morbihan,
- ou leurs représentants

C – Représentants des employeurs (2) :

C1 -Sur proposition de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.)

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Monsieur Hugues de la BELLIERE Gérant DESIGN Développement	Monsieur Christophe DAVIAUD Union des Entreprises 35

C2 - Sur proposition du Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F.)

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Madame Annie RAULT	Madame Bernadette ROVIRE

D - Représentants des organisations syndicales des salariés et employés (3) :

D1 -Sur proposition de l'Union Régionale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.)

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Monsieur Jean CASTEL	Monsieur Maurice BOSSUAT

D2 -Sur proposition de l'Union Régionale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.)

Monsieur Yann QUEMPEL	ou son suppléant
Secrétaire Général de l'Union Locale CGT de Saint Brieuc	

D 3 – Sur proposition de l'Union régionale du syndicat Force Ouvrière

Mme Sylvaine VULPIANI	ou son suppléant
-----------------------	------------------

E - Représentant de la Fédération Bretonne des caisses d'allocations familiales (1) :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Monsieur Christophe DEMILLY	Monsieur Joël RIMASSON
Directeur,	Responsable de service,

F – Au titre des personnalités qualifiées (5) :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Madame Christine BOUABBA	Madame Py CHA
Madame Angelina ETIEMBLE	Monsieur Bouraya HAKIM
Madame Michèle FOUGERON DELAUNEY	Monsieur Gwen HAMDJ
Madame Laure SADOU	Monsieur Rachid DYDA
Mme Martine WADBLED	Monsieur Orhel BAS

Article 2 : En tant que de besoin, la Commission régionale pour l'intégration et la lutte contre les discriminations peut entendre toute personne, service ou organisme, en fonction de l'ordre du jour.

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans renouvelable.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des quatre départements de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 31 Mars 2005
Bernadette MALGORN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

10 Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne

10.1 Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

05-01-14-009-AVIS RELATIF à l'extension de l'avenant n° 54 à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du MORBIHAN

Monsieur le Préfet du Département du MORBIHAN envisage de prendre, en application de l'article L. 133-10 du Code du Travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés intéressés, l'avenant n° 54 du 14 janvier 2005 à la convention collective de travail du 21 mai 1980 concernant les exploitations agricoles du MORBIHAN.

Cet avenant qui a pour but de modifier les salaires antérieurement fixés a été signé par :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du MORBIHAN,
- et
- L'Union Départementale agro-alimentaire C.F.D.T. du MORBIHAN,
 - Le Syndicat C.G.T.-F.O. du MORBIHAN,
 - Le Syndicat S.C.O.P.A.-C.F.T.C. du MORBIHAN.

Il a été déposé au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles du MORBIHAN, le 21 mars 2005.

Conformément aux dispositions de l'article R. 133-3 du Code du Travail, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées peuvent faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur l'extension envisagée.

Leurs communications doivent être adressées au Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles - 15, avenue de Cucillé - 35047 RENNES CEDEX 9.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne-Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

11 Centre Hospitalier de Bretagne Sud

05-04-15-001-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de trois maîtres ouvriers

LE CHBS DE LORIENT organise un **concours externe sur titres pour le recrutement de 3 Maîtres Ouvriers aux Services Techniques**.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique et être titulaires soit de deux CAP, soit d'un BEP et d'un C.A.P., soit de deux BEP ou de diplômes de niveau au moins équivalent fixés par arrêté ministériel

Le dossier de candidature devra se composer :

- d'une demande écrite
- d'un curriculum vitae établi sur papier libre.
- d'une copie des diplômes ou certificats.
- le cas échéant, d'une copie certifiée conforme de l'état signalétique et des services militaires ou de la première page du livret militaire.

Les candidatures devront être adressées **dans un délai d'un mois suivant la parution**, le cachet de la poste faisant foi, à :

**Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Bretagne Sud
27 rue du Docteur Lettry – BP 2233
56322 LORIENT CEDEX**

Lorient, le 15 avril 2005

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Sud

12 Services divers

05-04-04-006-LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE - Reconduction de MM. Henri BARBU et Jean CUSIN- GOGAT dans leurs fonctions de délégués du médiateur de la république dans le Morbihan

Par décision du 4 avril 2005, le Médiateur de la République a confirmé MM. Henri BARBU et Jean CUSIN - GOGAT, dans leurs fonctions de délégués du Médiateur de la République, dans le département du Morbihan, du 1^{er} avril 2005 jusqu'au 31 mars 2006

05-04-14-001-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST : AVIS de recrutement par concours sur titres de 3 techniciens de laboratoire

Le centre hospitalier universitaire de BREST recrute, par concours sur titres, **3 techniciens de laboratoire**.

Les Candidatures sont à adresser à :

**Madame la Directrice des Ressources Humaines
CHU MORVAN
2 AVENUE FOCH
29609 BREST CEDEX**

Date limite de validité : 14 juillet 2005

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 22/04/2005**